

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL 2022)



Rapport de Conformité (RCo) au regard des art. 47 OAT et 118 OC

4531 - o4o B / Partie 1/3 - **ANNEXES**

Août 2021

Validation et distribution

Document	L:\4531_Péry-La Heutte_PAL - RDPPF\200_Technique\250_Doc de base\250-2_RCo\4531-040-B_RCo-Annexes.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	26.1o.2o18
Date des modifications	15.o2 / 26.o4 / 19.o9.2o19 / 16.o8.2o21
Visa du responsable	CN
Distribution	IPP

IX - ANNEXES

Annexe 1	Abréviations, acronymes et apocopes	p. 4
Annexe 2	PDC 2o3o, Mesures A_o1 et A_o7	p. 1o
Annexe 3 a	PDC 2o3o, Mesure B_o9 (<i>CRTU</i>)	p. 15
Annexe 3 b	CRTU 2o21 : Fiches de mesures	p. 17
Annexe 4	PDReg-EDT-Jube	p. 36
Annexe 5	Concept territorial Vigier SA (<i>février 2o21</i>)	p. 45
Annexe 6	Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir pour le logement	p. 59
	+ inventaire des ZNC	p. 61

Annexe 1 Abréviations, acronymes et apocopes

- A -

■ A	Zone d'affectation 'Activités'
■ AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
■ ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne
■ AEM	Arbres d'Essence Majeure
■ AIB	Assurance Immobilière du Canton de Berne
■ AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
■ AM	Assemblée Municipale (<i>Législatif municipal</i>)
■ AOPC	Autorités d'Octroi du Permis de Construire (<i>Autorités Communale/ Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i>)
■ ARE	Office fédéral du développement territorial
■ ARJB	ex Association Régionale Jura-Bienne
■ ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen

- B -

■ beco	économie bernoise (<i>ECO</i>)
■ BPA	Bureau de Prévention des Accidents

- C -

■ CAV	ZPO Centre Ancien Village
■ CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 (<i>CC, RS 21o</i>)
■ Ce	Conseil exécutif (<i>Exécutif cantonal</i>)
■ CEP	Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2ooo (<i>CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i>)
■ CM	Conseil Municipal (<i>Exécutif municipal</i>)
■ CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage
■ CRTU	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation
■ CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines
■ CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne
■ CUC	Commission d'Urbanisme et de Construction
■ CV	Zone d'affectation 'Centre Village'

- D -

■ DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>DCPF, RSB 732.123.44</i>), entré en vigueur le o1.o1.1986
■ DD	Développement Durable
■ DIN	Deutsches Institut für Normung
■ DL	Distance à la Limite
■ DP	procédure de Dépôt Public
■ DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>DPC, RSB 725.1</i>), entré en vigueur le o1.o1.1995
■ DRTB	Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (<i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i>), entré en vigueur le o1.o1.1986
■ DS	Degré de Sensibilité au bruit (<i>OPB</i>)

- E -

■ E	Etage
■ EB	Ensemble Bâti
■ ECO	Direction cantonale de l'Economie publique (<i>VOL</i>)
■ EnR	Energie Renouvelable

■ ERE	Espace Réserve aux Eaux
■ ExP	procédure d'Examen Préalable
- F -	
■ FAT	Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (<i>cf. ART</i>)
■ FH	Fontaine Historique
■ FOADC	Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary
- G -	
■ GAL	Guides pour l'Aménagement Local (<i>publications OACOT</i>)
■ GDL	Grande Distance à la Limite
■ GZA	Gestion des Zones d'Activités
- H -	
■ H	Zone d'affectation 'Habitat'
■ HF	Hauteur de Façade
■ HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière
■ HMC	zones Habitat, Mixte et Centre
■ HT	Hauteur Totale
- I -	
■ IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol
■ INS	Direction cantonale de l'Instruction publique (<i>ERZ</i>)
■ IoS	Indice d'occupation du Sol
■ IPN	Inspection cantonale de Protection de la Nature (<i>désormais SPN</i>)
■ IRA	Indications Relatives à l'Approbation
■ IRP	Itinéraires de Randonnées Pédestres
■ ISCB	Information Systématique des Communes Bernoises
■ ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz</i>)
■ IVS	Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse
- J -	
■ Jb.B	Association régionale des Communes (<i>art. 6o ss CC</i>) du Jura bernois et de Bienne
■ JCE	Direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (<i>JGK</i>)
- K -	
■ KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (<i>Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren</i>)
■ KPG Bern	Groupe d'aménagement cantonal Berne
- L -	
■ L	Longueur
■ La	Largeur
■ LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
■ LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>LAEE, RSB 752.32</i>), entrée en vigueur le 01.06.1997
■ LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (<i>LAT, RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
■ LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>LC, RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
■ LCAP	Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>), entrée en vigueur le 01.01.1975

■ LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (<i>LCEn</i> , <i>RSB 741.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
■ LCEx	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation (<i>LCEx</i> , <i>RSB 711.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.1966
■ LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo</i> , <i>RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
■ LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (<i>LCo</i> , <i>RSB 170.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
■ LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord</i> , <i>RSB 724.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
■ LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>LCPE</i> , <i>RSB 821.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000
■ LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LCPN</i> , <i>RSB 426.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
■ LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR</i> , <i>RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
■ LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR</i> , <i>RS 741.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.1959
■ LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux</i> , <i>RS 814.20</i>), entrée en vigueur le 01.11.1992
■ LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (<i>LFo</i> , <i>RS 921.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
■ LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i> , <i>RSB 211.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1912
■ LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>LPat</i> , <i>RSB 426.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001
■ LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (<i>LPE</i> , <i>RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1985
■ LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (<i>LPJA</i> , <i>RSB 155.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
■ LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN</i> , <i>RS 451</i>), entrée en vigueur le 01.01.1967
■ LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR</i> , <i>RSB 732.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
■ LRS	Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>LRS</i> , <i>RS 702</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
- M -	
■ M	Zone d'affectation 'Mixte
■ MH	Monument Historique
■ MoPEC	Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (<i>EnDK / EnFK</i>)
- N -	
■ NCo	ordre Non Contigu
- O -	
■ O	Ordre des constructions (<i>NCo / PCo</i>)
■ OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau (<i>RS 721.100.1</i>)
■ OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (<i>JCE</i>)
■ OAE	Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (<i>OAE</i> , <i>RSB 751.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
■ OAEE	Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (<i>OAEE</i> , <i>RSB 752.321.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2002
■ OAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (<i>ECO</i>)

■ OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (<i>OAT</i> , <i>RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
■ OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (<i>OC</i> , <i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
■ OCEE	Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie (<i>TTE</i>)
■ OCEn	Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (<i>OCEn</i> , <i>RSB 741.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
■ OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>OCFo</i> , <i>RSB 921.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
■ OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (<i>OCo</i> , <i>RSB 170.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
■ OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (<i>OCPB</i> , <i>RSB 824.761</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010
■ OCPN	Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (<i>OPN</i> , <i>RSB 426.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
■ OCPR	Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR</i> , <i>RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
■ OCR	Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR</i> , <i>RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963
■ OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (<i>OEaux</i> , <i>RS 814.201</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
■ OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets (<i>TTE</i>)
■ OEne	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'Energie (<i>OEne</i> , <i>RS 730.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
■ OFEV	Office Fédéral de l'Environnement (<i>anciennement OFEFP</i>)
■ OFo	Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les Forêts (<i>OFo</i> , <i>RS 921.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
■ OFOR	Office cantonal des Forêts (<i>ECO</i>)
■ OFROU	Office Fédéral des Routes
■ OIC	Office cantonal des Immeubles et des Constructions (<i>TTE</i>)
■ OJ	Ordre du Jour
■ ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC</i> , <i>RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011
■ OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction
■ OPAM	Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>OPAM</i> , <i>RS 814.012</i>), entrée en vigueur le 01.04.1991
■ OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat</i> , <i>RSB 426.411</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001
■ OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>OPB</i> , <i>RS 814.41</i>), entrée en vigueur le 01.04.1987
■ OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>TTE</i>)
■ OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE</i> , <i>RSB 821.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.1999
■ OPN	Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>OPNP</i> , <i>RS 451.1</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991
■ OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR</i> , <i>RSB 732.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
■ ORSec	Ordonnance fédérale du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires (<i>ORSec</i> , <i>RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
- P -	
■ PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (<i>PA</i> , <i>RS 172.021</i>), entrée en vigueur le 01.10.1969
■ PAA	Plan d'Aménagement des Abords

■ PAC	Pompe A Chaleur
■ PAL	Plan d'Aménagement Local
■ PBS	Personne à Besoins Spécifiques
■ PC	Permis de Construire
■ PCA	Petites Constructions et Annexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)
■ PCo	ordre Presque Contigu
■ PDC / PDC 2o3o	Plan Directeur Cantonal 2o3o (<i>ACE 1o32/2o15, ACE 7o2/2o17</i>)
■ PDL	Petite Distance à la Limite
■ PDR-EDT	Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport de matériaux du Jura bernois (<i>PDReg-EDT-Jube</i>)
■ PIM	Plan Indicatif des Modifications
■ PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs
■ PMR	Personne à Mobilité Réduite
■ PolUrbln	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur
■ PPA	Périmètre de Protection Archéologique
■ PPh	Produit Phytosanitaire
■ PPP	Périmètre de Protection du Paysage
■ PPS	Périmètre de Protection des Sites
■ PPSt	Périmètre de Protection des Structures
■ PQ	Plan de Quartier
■ PZA	Plan de Zones d'Affectation
■ PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
■ PZP	Plan de Zones de Protection
- R -	
■ RA	Recensement Architectural
■ RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen
■ RCC	Règlement Communal de Construction
■ RCo	Rapport de Conformité
■ RCPA	Règlement Communal de Police Administrative
■ R&C	Recherches & Développement
■ RDC	Rez-De-Chaussée
■ Rémol	Règlement communal sur les Emoluments
■ RIE	Rapport d'Impact sur l'Environnement
■ RO	Règlement communal d'Organisation
■ RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse
■ RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises
■ RTPV	Règlement relatif à la Taxe sur la Plus-Value
- S -	
■ SDA	Surface D'Asselement
■ SdC	Surface déterminante d'une Construction
■ SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes
■ SMH	Service cantonal des Monuments Historiques (<i>INS</i>)
■ SNV	Schweizerische Normen Vereinigung
■ SP	Surface de Plancher
■ SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature (<i>OAN</i>)
■ Ss	Sous-sol
■ STd	Surface de Terrain déterminante
■ SVer	indice de Surface Verte
- T -	
■ THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé

■ TPE	Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise »
■ TR	Terrain de Référence
■ TTE (BVE)	Direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie
- U -	
■ UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur
■ USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades
- V -	
■ VE	Vide d'Etage
■ VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux (<i>Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute</i>)
■ VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports (<i>Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachleute</i>)
- Z -	
■ ZA	Zone Agricole
■ ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics
■ ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
■ ZDN	Zone de Dangers Naturels
■ ZF	Zone de Ferme
■ ZJV	Zone de Jardins et de Vergers
■ ZNC	Zone à bâtir Non Construites
■ ZPO	Zone à Planification Obligatoire
■ ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
■ ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs
■ ZV	Zone de Verdure
■ ZR	Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)
■ ZRP	Zone Riveraine Protégée

Annexe 2 PDC 2o3o : Mesures A_o1 et A_o7

Plan directeur du canton de Berne

Mesure A_o1

Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement**Objectif**

Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. A cette fin, des critères tenant compte des objectifs du projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, etc.) sont définis pour la détermination des besoins en terrains à bâtir des quinze prochaines années dans le domaine du logement.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

Intervenants

Canton de Berne OACOT
Régions Toutes les régions
Communes Toutes les communes

Responsabilité: OACOT

Réalisation

☐ A court terme jusqu'en 2020
☐ A moyen terme entre 2021 et 2024
☒ Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

Les critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et les critères applicables à la délimitation des zones sont fixés (coordination réglée) avec l'approbation du plan directeur (cf. verso). Ils doivent être pris en considération par les plans d'affectation communaux.

Démarche

- Les communes motivent les classements en zone à bâtir et les changements de zone sur la base des critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et des critères applicables à la délimitation des zones.
- Dans le cadre du controlling du plan directeur, l'OACOT réexamine le schéma de calcul ainsi que les critères et paramètres appliqués lorsque de nouvelles statistiques officielles ou de nouvelles données provenant de l'observation du territoire sont disponibles.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (mesure A_o5)
- Préserver les surfaces d'assolement (mesure A_o6)
- Promouvoir l'urbanisation interne (mesure A_o7)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (mesure A_o8)
- Classification des communes selon les types d'espace décrits dans le projet de territoire du canton de Berne (mesure C_o2)

Etudes de base

- Scénarios de l'évolution démographique de l'Office fédéral de la statistique et différenciations régionales
- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées
- Articles 15 LAT, 8a, 8b, 74 et 126a à 126d LC et 11a à 11g OC

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Données sur l'utilisation du sol provenant de l'observation du territoire, qualité de la desserte par les transports publics

Fiche de mesure A_01: verso (p. 1 sur 3)

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années, classements en zone à bâtir et changements d'affectation

Conditions

- Il appartient à la commune de montrer de manière transparente les réserves et potentiels d'affectation à l'intérieur des zones à bâtir construites et de préciser les mesures prévues pour les mobiliser. Cette démarche relève d'une analyse du territoire de la commune portant sur l'intégralité du potentiel d'urbanisation interne, et prenant en considération les aspects de la qualité de l'habitat et des espaces non construits ainsi que de la protection du patrimoine (cf. mesure A_07).
- Dans son rapport au sens de l'article 47 OAT, la commune indique ses besoins en terrains à bâtir, ses zones à bâtir non construites ainsi que ses réserves et potentiels d'affectation. Elle fournit par ailleurs les autres précisions relatives à l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07. Si des indications obligatoires font défaut, l'OACOT renvoie les documents à la commune afin qu'elle les complète.
- Si la commune dispose de trop grandes réserves en terrains à bâtir, elle expose les modalités permettant de les réduire.

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement

Les besoins d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés selon les modalités décrites ci-après. Ces modalités s'appliquent uniquement aux zones d'habitation, aux zones mixtes et aux zones centrales (zones HMC).

1. Les besoins **théoriques** en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés en application de la formule indiquée plus loin. Quant aux besoins **effectifs** en terrains de ce type, ils sont déterminés en deux étapes supplémentaires:
2. Les réserves en terrains à bâtir de la commune (zones HMC non construites) sont déduites du résultat du calcul des besoins théoriques, même si certaines d'entre elles ne sont pas disponibles.
3. Si la commune n'atteint pas la valeur de référence de densité des utilisateurs du territoire fixée pour le type d'espace auquel elle appartient, ses réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites sont en outre déduites à raison d'un tiers (base: réglementation fondamentale en vigueur; les zones HMC pour lesquelles un objectif de protection a été défini font l'objet d'un traitement différencié).

- Les classements de parcelles ou parties de parcelle construites ainsi que les augmentations du degré d'affectation ne sont pas imputés lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement. Il en va de même du changement d'affectation de périmètres construits en zone HMC pour autant qu'il relève de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07.
- Des pôles de développement de l'habitat excédant le cadre des besoins communaux théoriques peuvent être délimités sur la base d'une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvée par le canton. Les conditions, à cet égard, sont les suivantes:
 - ils sont inscrits dans le plan directeur en tant que pôles (prioritaires) d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08);
 - une compensation intervient à l'intérieur de la région avec des communes qui n'ont pas classé autant de terrains que la détermination des besoins ne le leur aurait permis, pour autant que la procédure de compensation soit fixée de manière contraignante dans la CRTU et tienne compte des particularités du réseau de centres.

Formule et critères de calcul des besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement

Les dimensions de la zone à bâtir doivent être conformes aux orientations générales du développement selon le projet de territoire du canton de Berne ainsi qu'à la stratégie d'urbanisation, et tenir compte de l'infrastructure et des équipements existants. Les besoins théoriques en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années sont déterminés par le canton en application de la formule de calcul énoncée plus bas. Sur demande, le canton met le calcul actualisé à la disposition de la commune qui entreprend de réviser ses plans d'aménagement local. Ce calcul repose sur les valeurs officiellement disponibles au moment précis du début des travaux (p. ex. StatEL, STATENT, carte synoptique des zones du canton de Berne).

Fiche de mesure A_01: verso (p. 2 sur 3)

Formule de calcul	Les besoins théoriques d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont déterminés en fonction du nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans la commune, divisé par la valeur de référence de la densité des utilisateurs du territoire. Les définitions et valeurs suivantes sont applicables:
Utilisateurs du territoire	Par «utilisateurs du territoire», on entend les personnes qui vivent ou travaillent dans les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales construites de la commune.
Densité des utilisateurs du territoire	La densité des utilisateurs du territoire d'une commune correspond au nombre de personnes par hectare qui utilisent les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites.
Evolution démographique déterminante	L'évolution démographique déterminante d'une commune au cours des 15 prochaines années dépend du type d'espace défini par le projet de territoire auquel elle appartient (répartition des communes: cf. mesure C_02): - Centres des 1^{er} et 2^e niveaux (Bernex, Blénod et Thoiry): +12 pour cent - Centres urbains des agglomérations (sans les centres des 1^{er} et 2^e niveaux): +11 pour cent - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: +10 pour cent - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: +8 pour cent - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: +4 pour cent - Régions de collines et de montagne: +2 pour cent
Nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire	Le nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales correspond au nombre total d'habitants de la commune au moment de la révision totale ou partielle des plans, multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante, auquel s'ajoute le nombre de personnes travaillant dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales à ce même moment, lui aussi multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante (l'hypothèse étant que ces deux catégories évoluent de manière parallèle).
Valeurs de référence de la densité des utilisateurs du territoire	Pour le calcul des besoins occasionnés par les utilisateurs supplémentaires, les valeurs de référence de la densité des utilisateurs sont les suivantes, pour chacun des différents espaces: - Centres des 1^{er} et 2^e niveaux (Bernex, Blénod et Thoiry): 158 utilisateurs du territoire / ha - Centres urbains des agglomérations: 85 utilisateurs du territoire / ha - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: 57 utilisateurs du territoire / ha - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: 53 utilisateurs du territoire / ha - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: 39 utilisateurs du territoire / ha - Régions de collines et de montagne: 34 utilisateurs du territoire / ha
Surfaces affectées à l'urbanisation	Dans les communes comprenant de grandes surfaces affectées à l'urbanisation de différents types au sens de la mesure C_02, le calcul est effectué pour chaque type d'espace individuellement.

Moment de la modification et de la mise à jour

- Le calcul des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années peut être mis à jour et adapté au plus tôt 8 ans après qu'il a été fait usage de cette possibilité pour la dernière fois.
- Si le contingent des terrains à bâtir nécessaires pour les 15 prochaines années n'a pas été intégralement revendiqué, des classements en zone à bâtir et des changements d'affectation sont admissibles jusqu'à concurrence des besoins déterminés, pour autant qu'ils soient conformes à un plan directeur communal ayant reçu l'aval de l'OACOT.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions posées en matière de desserte

Les périmètres faisant l'objet d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation doivent bénéficier d'une desserte suffisante par les transports publics, ou une telle desserte doit être garantie (la ligne de TP figure dans l'offre de base, ou le financement de la ligne ou de l'arrêt est assuré à long terme).

En cas de classement de terres cultivables en zone à bâtir ou de changement d'affectation qui concerne des terres cultivables au sens de la législation sur les constructions, les conditions formulées aux articles 8a et 8b LC ainsi que 11a ss OC doivent être respectées. En cas de classement ou de changement d'affectation concernant des terrains qui ne font pas partie des terres cultivables, il convient de tenir compte de ce qui suit.

Pour ce qui est des classements en zone à bâtir et des changements d'affectation qui ne concernent pas des terres cultivables et auxquels il est procédé compte tenu des besoins en terrains à bâtir déterminés pour les 15 prochaines années, 80 pour cent doivent être desservis par les transports publics. A cet égard, les conditions suivantes doivent être remplies (selon le niveau de qualité de la desserte NQTP, cf. mesure B_10):

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - exigence minimale: | NQTP F |
| - terrains de 0,5 à 1 ha | NQTP E au moins |
| - terrains de plus d'un ha | NQTP D au moins |

En l'absence d'une desserte suffisante par les transports publics, il est admis de classer ou de changer d'affectation 20 pour cent des terrains de même que des lots non construits à l'intérieur du milieu bâti, ainsi que d'égaliser la frange urbaine, pour autant que des terres cultivables ne soient pas concernées. Il est également possible de déroger aux conditions en matière de desserte si les terrains devant être classés en zone à bâtir ou changer d'affectation sont situés dans un pôle de développement local.

Une dérogation ne saurait être motivée uniquement par le fait que les périmètres bénéficiant d'une bonne desserte par les transports publics ne sont pas disponibles. Seules les communes du type d'espace «régions de collines et de montagne» peuvent procéder à des classements en zone à bâtir ou à des changements d'affectation (qui ne concernent pas des terres cultivables) en dérogeant aux conditions posées en matière de desserte par les transports publics.

Dans la perspective d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation, il convient en outre d'apporter dans tous les cas la preuve que le volume de trafic supplémentaire peut être absorbé par le réseau routier supérieur et que la mobilité douce dispose de bonnes infrastructures.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions liées à l'utilisation mesurée du sol

- Les autres critères de zonage (p. ex. mention dans une stratégie communale d'urbanisation, prise en compte des dangers naturels, harmonisation avec le programme d'équipement, taux d'habitation permanente, etc.) doivent être respectés en cas de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation.
- Les réserves de terrains à bâtir en périphérie, mal placées au vu des critères énoncés ci-dessus ou non disponibles, doivent être déclassées au profit d'emplacements plus favorables.
- Le classement de surfaces supérieures à deux hectares sont avant tout admis dans les secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti désignés dans les CRTU approuvées par le canton. En dehors de tels secteurs, une pesée des intérêts doit avoir lieu à l'échelon régional.
- En cas de classement de terres cultivables en zone à bâtir ou de changement d'affectation concernant des terres cultivables au sens de la législation sur les constructions, il convient de respecter, en fonction du type d'espace, les indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) minimaux définis dans l'ordonnance sur les constructions:
- En cas de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation qui ne concerne pas de terres cultivables, l'IBUSds minimal dépend du type d'espace:
 - Centres des 1^{er} et 2^e niveaux (Berne, Bienne et Thoune): 1,10
 - Centres urbains: 0,80
 - Centres des 3^e et 4^e niveaux: 0,60
 - Ceinture des agglomérations et axes de développement ainsi que centres touristiques: 0,55
 - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: 0,45
 - Régions de collines et de montagne: 0,40

La réglementation fondamentale doit imposer un IBUSds minimal ou un degré d'affectation s'appliquant en moyenne à tous les classements en zone à bâtir et changements d'affectation qui ne concernent pas de terres cultivables.

La fixation d'un IBUSds supérieur à la valeur minimale n'entraîne pas de diminution des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années.

Afin de préserver la qualité de l'espace aux alentours de monuments historiques au sens de l'article 10a LC, dans des zones de protection des sites ou encore dans des périmètres de conservation des structures, il est possible, lorsque la situation le justifie, de déroger à l'IBUSds minimal. La dérogation doit être motivée dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.

Il en va de même en cas de changement d'affectation ne concernant pas de terres cultivables et relevant de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07, lorsque d'autres motifs d'aménagement importants le justifient.

Promouvoir l'urbanisation interne

Objectif

Le canton de Berne favorise systématiquement l'urbanisation interne, qui réduit les coûts d'infrastructure et garantit une utilisation mesurée du sol. Un frein est ainsi mis au mitage du territoire, tandis que le développement destiné à favoriser la croissance est canalisé vers les emplacements adéquats.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants

Canton de Berne OACOT
Régions Toutes les régions
Communes Toutes les communes

Responsabilité: OACOT

Réalisation

☐ A court terme jusqu'en 2018
☐ A moyen terme entre 2018 et 2022
☒ Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

Le canton de Berne applique le principe consistant à «privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti». La notion d'«urbanisation interne» recouvre différentes démarches: utilisation d'îlots non construits (continuité du tissu bâti), délimitation des périmètres urbanisés, densification, reconversion de friches urbaines et valorisation de quartiers d'habitation (requalification urbaine) ou encore urbanisation compacte aux endroits appropriés. La réflexion s'étend à des aspects tels que la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti (espaces libres, espaces publics, valeur du site construit, etc.) le but étant le maintien, voire le renforcement de l'attrait du cadre de vie et de travail. Dans leurs travaux d'aménagement local, les communes accordent la priorité à l'urbanisation interne, ou «développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti» aux termes de la loi sur l'aménagement du territoire. Une condition indispensable, à cet égard, est que chaque commune dispose d'une vue d'ensemble de son potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT, c'est-à-dire renseignant sur sa disponibilité compte tenu des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat, ainsi que sur les mesures prévues pour le mobiliser.

Démarche

Canton

- Le canton aide les communes à se doter d'une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne. A cette fin, il met à leur disposition, dans le cadre de ses possibilités, des études de base se fondant sur la carte synoptique des zones du canton de Berne.

- Le canton soutient les communes dans la mobilisation aussi systématique que possible de leurs réserves internes, notamment en créant les bases légales nécessaires à cet égard et en proposant des exemples de bonne pratique pour les projets d'urbanisation interne dans divers types de communes.

- Le canton canalise l'urbanisation vers les secteurs devant faire l'objet d'un changement d'affectation, d'une requalification ou d'une revalorisation. Dans ce contexte, les pôles de développement cantonaux (PDE) ainsi que les pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08, sélectionnés sur la base des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), sont privilégiés.

- Le canton crée des incitations à l'application conséquente du principe de l'urbanisation interne et à l'exploitation des potentiels en la matière. Il tient compte, ce faisant, des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat.

- Le canton sensibilise les différents acteurs à l'importance de l'urbanisation interne.

Régions

- Les régions élaborent dans leurs CRTU des mesures destinées à encourager l'urbanisation interne, par exemple en désignant des pôles d'habitation et d'activités ainsi que des périmètres de restructuration et de densification, et en leur conférant le statut d'éléments de coordination réglée.

- Les régions concrétisent les délimitations du milieu bâti et les ceintures de transition définies dans les CRTU.

Communes

- Lorsqu'elles envisagent des classements en zone à bâtir ou des changements d'affectation dans les limites des besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités qu'elles peuvent faire valoir pour les 15 prochaines années, les communes établissent une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08.

- Les communes exposent les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat.

- Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement (p. ex. sur la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti) que sous-tend une analyse spatiale de leurs surfaces affectées à l'urbanisation.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (fiche de mesure A_01)
- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (fiche de mesure A_05)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08)
- Réaliser des pôles de développement cantonaux (PDE) (fiche de mesure C_04)
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (fiche de mesure B_09)
- Protection du patrimoine: protection des sites, archéologie

Etudes de base

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Réserves d'utilisation pour le logement et les activités
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Observation du territoire

Fiche arrêtée par le Conseil-exécutif le 02.09.2015

Annexe 3 a PDC 2o3o : Mesure B_o9

Plan directeur du canton de Berne

Mesure B_o9

Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation**Objectif**

Les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) servent à l'harmonisation des deux domaines en question au niveau régional, à moyen et à long terme. Elles sous-tendent par ailleurs la coordination à l'échelle cantonale.

Objectifs principaux: B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	☐ A court terme jusqu'en 2022	Coordination réglée
Toutes les Directions	☐ A moyen terme entre 2023 et 2026	
Régions	☒ Tâche durable	
Conférences régionales		
Toutes les régions		
Responsabilité: JCE / TTE		

Mesure

Le canton énonce des consignes formelles, matérielles et de procédure. Les conférences régionales ainsi que les régions d'aménagement élaborent les CRTU et les actualisent à un rythme quadriennal.

Démarche

Les services responsables définissent les contenus des CRTU, qui sont adoptées en tant que composantes des plans directeurs régionaux au sens de l'article 9Ba LC. Les périmètres pris en compte sont ceux des régions telles qu'elles ont été délimitées par la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR). Les CRTU contiennent les projets d'agglomération "transports et urbanisation" au sens du droit fédéral.

Des scénarios d'évolution démographique et de développement des transports différenciés sur le plan géographique servent de point de départ aux CRTU, qui procèdent à une comparaison entre l'évolution probable et les infrastructures existantes afin de déterminer les interventions nécessaires. Des stratégies sont ensuite définies, et des mesures élaborées, dont les répercussions et les coûts font l'objet d'une analyse. Une hiérarchisation des priorités intervient alors pour les quatre prochaines années.

Le canton apprécie les CRTU afin de déterminer si elles sont susceptibles d'être approuvées. Il opère une sélection parmi les projets proposés et définit les priorités dans un rapport de synthèse. Les CRTU sont adaptées le cas échéant. Les CRTU approuvées sont soumises à la Confédération, en tant que projets d'agglomération "transports et urbanisation", dans le but d'obtenir un cofinancement des mesures destinées aux transports à charge du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Les mesures sont ensuite mises en œuvre dans les régions et les communes. Une adaptation des instruments cantonaux d'aménagement, de planification et de financement dans les domaines des transports et de l'urbanisation (p. ex. plan directeur cantonal, plan du réseau routier, arrêté sur l'offre de TP, crédits-cadre d'investissement [route et rail]) intervient sur la base du rapport de synthèse des CRTU.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Détermination des besoins en terrains à bâtir pour le logement et les activités (fiches de mesure A_01 et A_05)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08)
- Mesures des projets d'agglomération "transports et urbanisation" (fiche de mesure B_02)
- Fiches de mesure relatives aux transports (B_04, B_07, B_010)
- Autres instruments de planification et de financement devant être élaborés dans le domaine des transports
- Plan de mesures de protection de l'air 2015/2030

Etudes de base

- Projet de mise en œuvre de la SACR d'octobre 2006
- Bases statistiques et scénarios de l'évolution démographique
- Stratégie de mobilité globale, août 2008
- CRTU de la 2e génération: rapport de synthèse du canton de Berne, 7 décembre 2016
- Consignes relatives aux contenus et aux délais pour les CRTU de 2021, septembre 2018

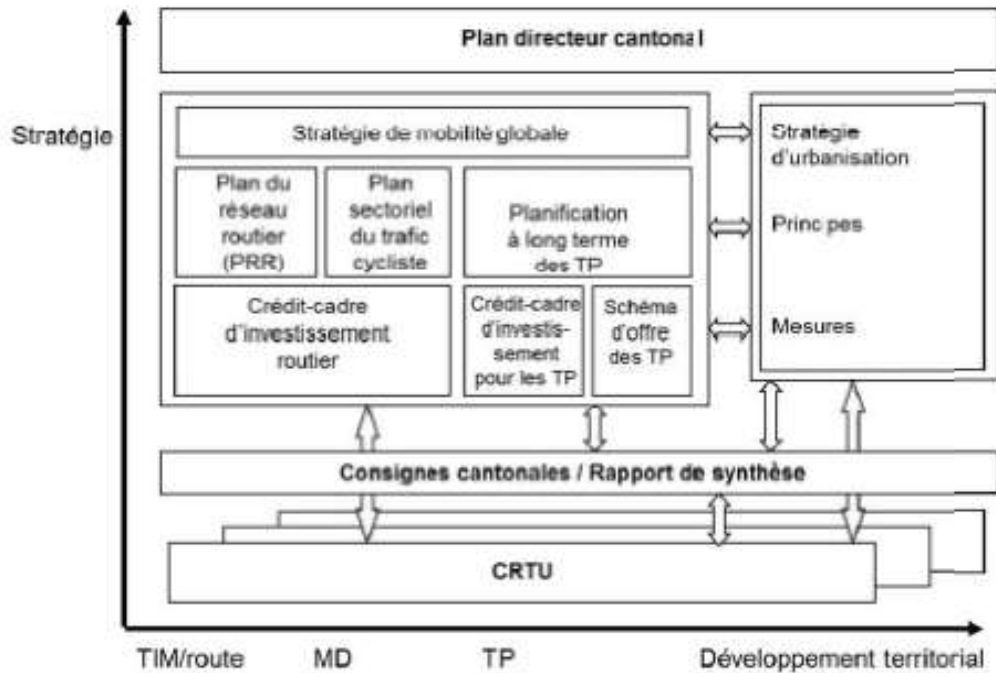
Indications pour le controlling

- Bases statistiques et scénarios de l'évolution démographique
- Décisions d'approbation des CRTU des générations précédentes

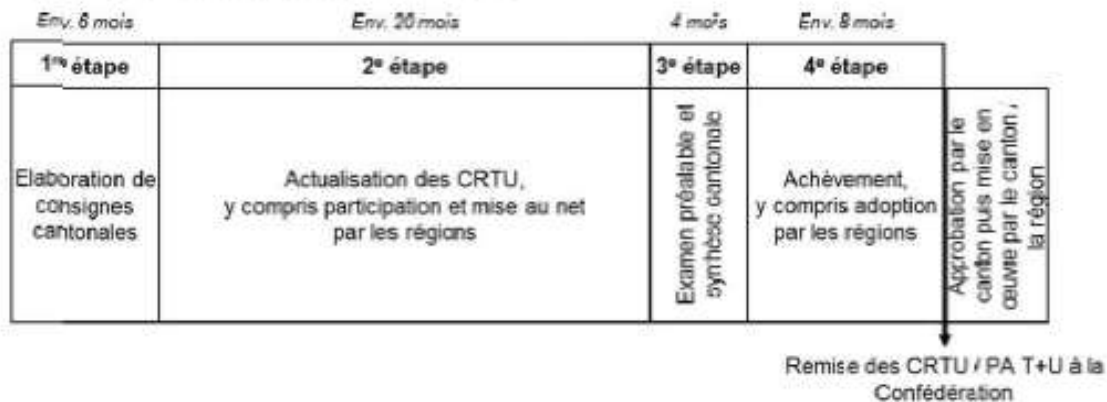
Fiche de mesure B_09: verso

Exigences par rapport aux CRTU

Interactions entre les CRTU et les instruments cantonaux de planification, d'aménagement et de financement



Processus de remaniement des CRTU



Annexe 3 b Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation pour le Jura bernois (CRTU 2021) / Fiches de mesures - Version pour examen préalable - août 2020

Groupe de mesures Urbanisation

Secteurs d'habitat dans la zone à bâtir existante représentant un intérêt cantonal ou régional

N° CRTU	Code-ARE	Génération PA	Priorité
JB.U-PH		voir sous-mesures	voir sous-mesures
Ancien n°		Catégorie	
U2		U-PH Pôle d'habitat	

Description de la mesure

Ce groupe de mesures désigne les endroits d'importance cantonale ou régionale pour créer des secteurs d'habitat dense, des zones d'activités ou pour réaliser des projets de requalification de quartiers.

Pour chaque secteur déterminé, des démarches et conditions sont donnés. Le but est que communes, région et canton se coordonnent pour que les secteurs où de grands projets de densification sont possibles soient réalisés dans des conditions optimales, afin que ces endroits aient un impact positif maximal à long terme sur les différents objectifs stratégiques de la CRTU.

Opportunité et utilité

Conditions cantonales de réalisation des pôles régionaux :

Les pôles régionaux pour l'habitat et les activités ne peuvent être réalisés n'importe où. Le canton définit des conditions minimales pour leur emplacement, notamment dans son manuel de réalisation des CRTU et son Plan directeur.

Les conditions principales pour qu'un pôle puisse être approuvé par le canton sont les suivantes :

- surface minimale = 1 hectare ;
- localisation = dans les centres de niveau 1 à 4 (éventuellement aussi sur les axes de développement et dans la couronne de l'agglomération) ;
- densité et qualité = les pôles ont une densité d'habitants supérieure à la moyenne du tissu existant de la commune concernée et leur développement est de qualité.

La région peut compléter ces conditions cantonales. Nous proposons par exemple que les projets immobiliers dans ces pôles soient aussi exemplaires d'un point de vue énergétique.

Objectifs du groupe de mesures :

- Indiquer les secteurs de la zone à bâtir existante qui se prêtent particulièrement bien à des mesures de densification urbaine ou de réhabilitation.
- Favoriser l'utilisation des transports publics et de la mobilité douce par la création de zones d'habitat ou d'activités bien desservies.
- Encourager les initiatives en faveur de la réhabilitation de quartiers, la réalisation de mesures urbanistiques, les aménagements routiers, etc., ces mesures devant permettre de densifier l'habitat tout en rendant des quartiers plus attrayants.

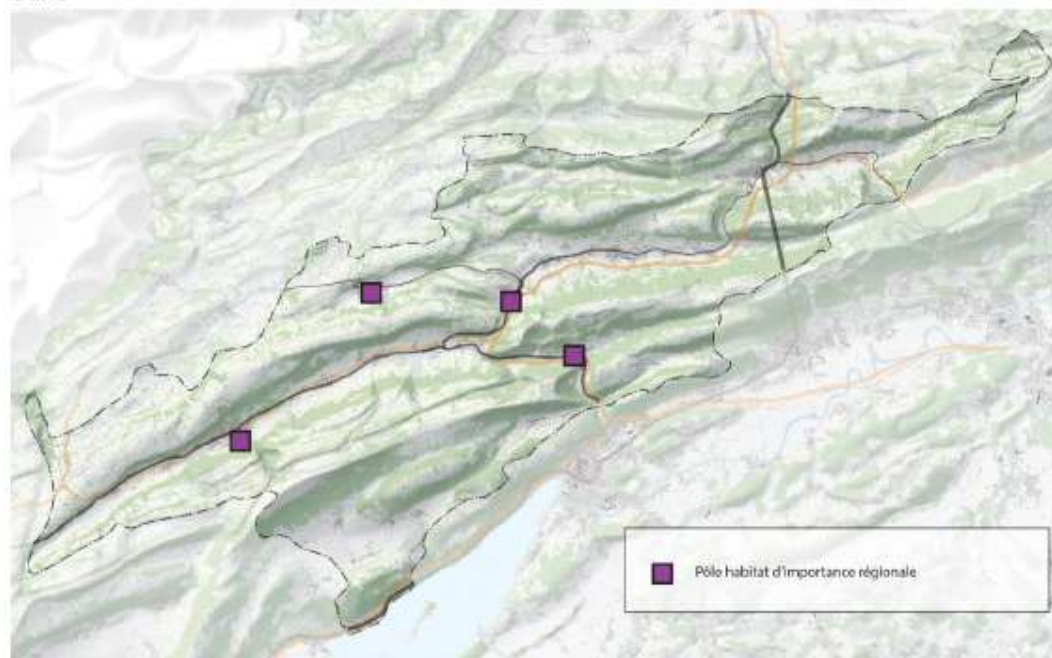
Coûts (Mio CHF)	Clé de financement
Responsabilité	Autres organes concernés
	OACOT
Dépendances et limites avec d'autres mesures	
Documents	

Groupe de mesures Urbanisation

Secteurs en zone à bâtir d'importance régionale destinés à l'habitat

N° CRTU	Code-ARE	Génération PA	Priorité
JB.U-PH.2		voir sous-mesures	voir sous-mesures
Ancien n°		Catégorie	
U2.02		U-PH Pôle d'habitat	

Carte



Description de la mesure

Quatre secteurs sont retenus dans la CRTU 2021, soit un de moins que dans la CRTU précédente. Le site de La Poterie à Moutier (U2.02.01) est retiré d'un commun accord avec la Municipalité de Moutier pour les raisons suivantes : qualité de desserte à peine suffisante ; taille réduite et typologie du terrain contraignante ; densification de l'habitat possible ailleurs à Moutier. Les pôles de Tramelan et Tavannes sont encore en cours de réflexion au niveau des PAL communaux et c'est pourquoi ils sont maintenus dans la CRTU 2021. Une clarification rapide sur ces pôles est nécessaire pour leur maintien dans la CRTU.

Les secteurs non retenus peuvent être développés (certains le sont déjà) par les communes selon les conditions définies dans le Plan directeur, ils ont une importance locale. Ceux que la CRTU 2021 maintient font l'objet de conditions et démarches particulières afin d'assurer que l'ossature de leur développement corresponde à des exigences élevées en termes d'intégration urbaine, de densité de logements et de normes environnementales.

Des prescriptions pour une qualité élevée dans ces pôles représentent d'un point de vue régional plusieurs opportunités :

- dans le contexte de la nouvelle LAT, les meilleurs secteurs nécessitent une densification exemplaire. Il n'est plus possible de gaspiller les zones à bâtir d'un seul tenant et bien desservies.
- d'un point de vue énergétique, les prescriptions d'aujourd'hui seront la norme de demain. Il est nécessaire d'inscrire des normes élevées dans les bâtiments aujourd'hui pour atteindre les objectifs que se fixent cantons et confédération ; en effet, dans le bâtiment les mauvais choix se répercutent durant des décennies.
- une haute qualité devrait bénéficier aux entreprises régionales ainsi qu'aux habitants sur le long terme.
- les prescriptions sévères introduisent un cercle vertueux : tant que ces réserves en zone à bâtir ne se réalisent pas, cela freine la possibilité de nouvelles mises en zone, cela augmente l'attrait de la densification dans les communes-centres, et cela augmente l'attrait économique de ces secteurs-clé, ce qui au final permet leur réalisation dans les conditions prescrites.

Le plan directeur cantonal (fiche A_01) – en cas de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation qui ne concerne pas de terres cultivables – et l'ordonnance sur les constructions (art. 11c) définissent les objectifs d'IBUSds à atteindre pour chaque type d'espace. Les pôles nécessitent

Groupe de mesures Urbanisation

dans tous les cas une densité de l'habitat supérieure à la moyenne du tissu existant, tout en s'intégrant dans le site.

Opportunité et utilité

Dans des secteurs bien desservis par les TP, atteindre une densité de l'habitat supérieure à la moyenne du tissu existant tout en s'intégrant dans le site. Cette mesure vise à construire là où les infrastructures existent déjà pour réduire les coûts à long terme pour les communes.

Coûts (Mio CHF)

Clé de financement

Responsabilité

Autres organes concernés

Région

Dépendances et limites avec d'autres mesures

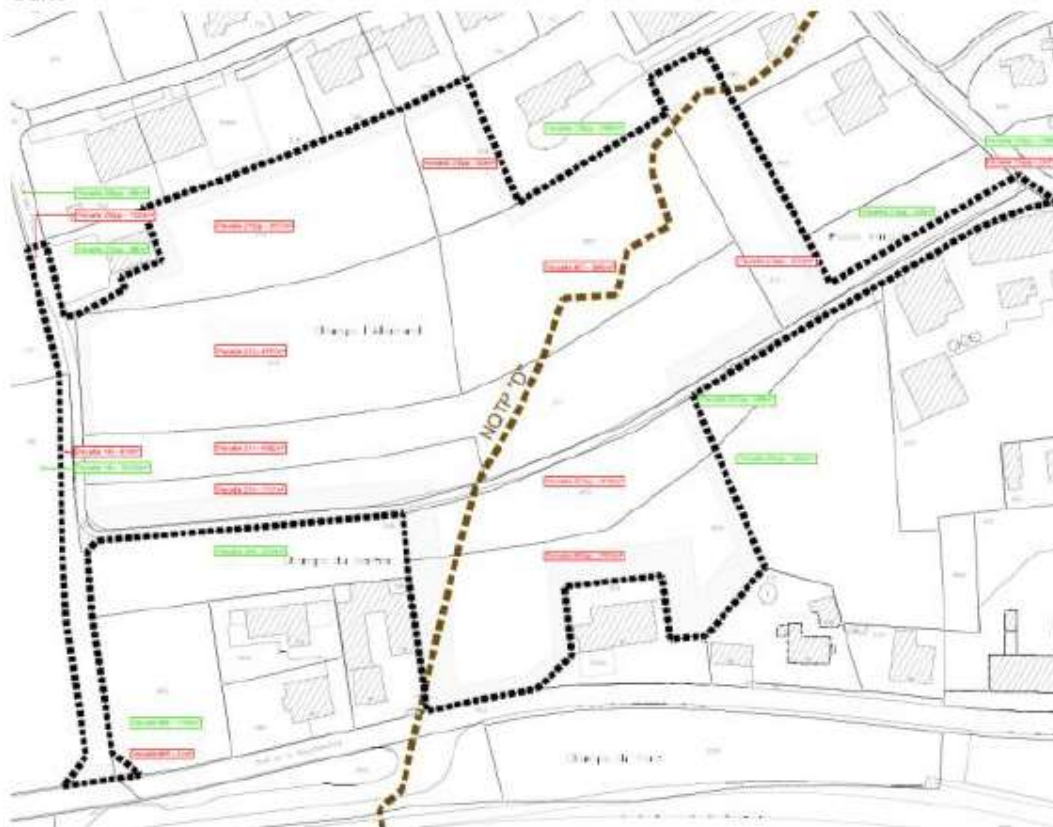
Documents

Mesure individuelle Urbanisation

Péry, Champs l'Allemand, pôle habitat d'importance régionale dans la zone à bâtir existante

N° CRTU	Code ARE	Génération PA	Priorité
JB.U-PH.2.3		4	Horizon B
Ancien n°	Remplace la mesure	Commune	
U2-02.03		Péry-La Heutte	

Carte



Description

Avec une surface d'un peu plus de 2.9 ha, le secteur des Champs l'Allemand à Péry (ZPO « Champs l'Allemand » aux termes du PAL de Péry) présente une opportunité de développement importante à proximité de Bienne.

A deux pas de la gare de Péry (ligne ferroviaire Bienne – La Chaux de Fonds) et au bénéfice de la ligne de bus 73 (Transports publics bernois) à la cadence confortée depuis son ouverture en décembre 2009 (initialement 8 trajets A/R, aujourd'hui 15 trajets A/R avec cadence à l'heure) et prolongée dans son parcours (prolongement jusqu'à Pieterlen), le développement du pôle Champs l'Allemand permettra de pérenniser cette offre en transports publics particulièrement intéressante pour la région.

Le centre de la zone à planification obligatoire Champs l'Allemand est situé à 400 mètres à l'ouest de la gare de Péry.

L'emprise de la ZPO est de 29'340 m² et l'IBUS de 0.8, conforme aux prescriptions de la 2^e CRTU.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- bâtiments essentiellement de logement avec possibilité d'une mixité d'usage au rez-de-chaussée
- R+3
- potentiel de 168 logements, soit 353 habitants (120 hab/ha)
- volonté de développer le premier projet de Quartier à Energie Positive dans le Jura bernois
- stationnement résidents exclusivement en sous-sol / 35 places visiteurs à l'extérieur

Opportunité et utilité

Un grand secteur déjà en zone à bâtir et bien situé à proximité de la gare constitue une chance pour la commune de Péry-La Heutte.

Mesure individuelle Urbanisation

Un projet bien calibré et par étapes doit permettre à cette commune de profiter de cette zone, sans provoquer des déséquilibres.

Développement d'un nouveau pôle d'habitat de densité relativement élevée (IBUS 0.8 et 4 étages max. prescrits au RCC) à proximité de la gare.

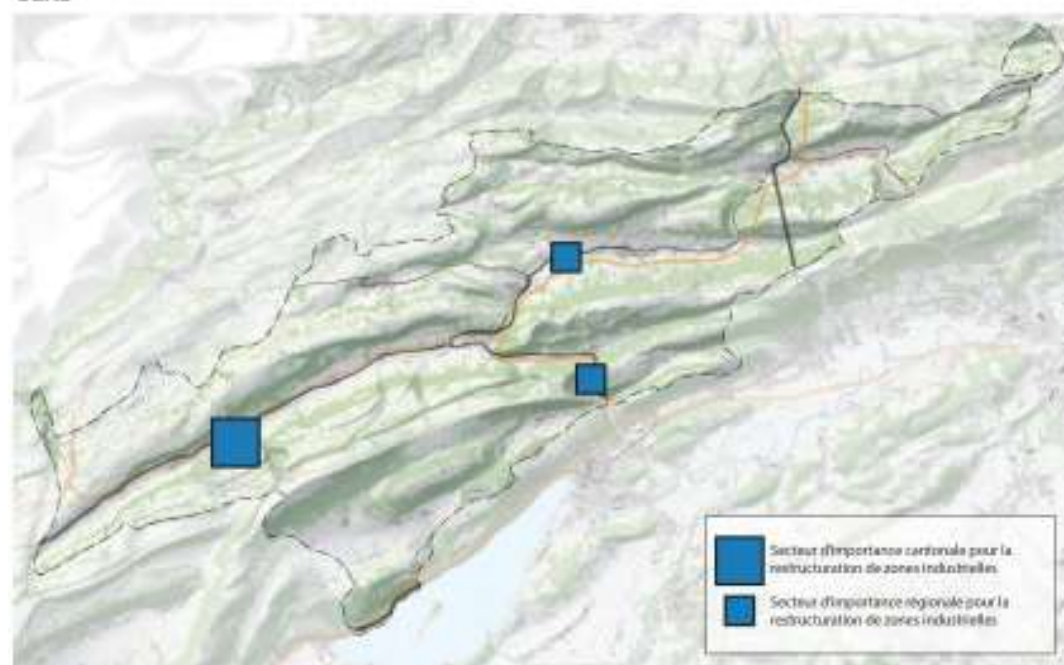
Coûts (Moi CHF)		Clé de financement	
État de planification			
En cours de planification.			
Étape de mise en œuvre			
1. La commune doit s'assurer de la disponibilité des terrains.			
2. La commune établit, au besoin avec le soutien du Canton et de la région, des dispositions contractuelles avec les propriétaires / promoteurs / ou autres investisseurs qui accompagnent les étapes de réalisation du projet.			
3. Concernant la densité d'habitants, il est nécessaire qu'elle soit supérieure à ce qui est observé dans le tissu bâti du village et aux alentours de ce secteur. L'IBUS minimum de 0.6 (correspondant à environ 120 personnes par ha) doit être atteint globalement pour l'ensemble de la zone ; au total ce périmètre devrait donc potentiellement accueillir près de 400 personnes.			
4. La taille de ce pôle permet d'envisager un développement d'ensemble avec des typologies variées (habitat individuel, habitat individuel groupé, habitat collectif, une mixité sociale et un nombre d'étages variable).			
5. Le Plan de quartier doit s'accompagner d'un travail urbanistique qui doit montrer comment cette densité supérieure peut s'intégrer dans ce secteur. Une démarche participative avec les habitants de la commune est très fortement encouragée, afin d'éviter une situation de refus du projet.			
6. Les prescriptions énergétiques correspondent à l'application du standard Minergie-P, cet élément étant à réévaluer en fonction des innovations et de l'évolution des normes dans ce domaine.			
7. Dans son examen préalable, le canton veille à ce que ces prescriptions générales soient respectées.			
La commune de Péry-La Heutte a engagé les premières démarches prescrites dans la 2e CRTU. Elle a notamment réalisé une démarche participative auprès des propriétaires fonciers, une étude de définition du potentiel constructible, un schéma d'urbanisme et de viabilisation, un chiffrage des travaux de viabilisation, une procédure de répartition et d'échange de terrains et enfin des contacts avec des promoteurs. Au regard de ces éléments, la région peut accorder un état de coordination réglée pour le présent pôle.			
La faisabilité de développement de la ZPO Champ l'Allemand fait l'objet de présentations régulières aux propriétaires fonciers depuis les travaux de modification du PAL de Péry en 2012. Aux premières esquisses (2012-2014) s'est substituée une étude préliminaire (2017) afin d'affiner objectifs, principes de composition et potentialités constructives, apprécier des étapes de phasage, quantifier les coûts de la viabilisation et assurer les premiers contacts avec développeurs et promoteurs (2018-2019).			
Responsabilité		Autres acteurs	
Commune		Propriétaire foncier	
Coordination transports et urbanisation			
Desserte TP	Suffisante	Superficie (ha)	2.9
Qualité de desserte TP	D	Mise en zone (ha)	0.0
		SDA (ha)	0.0
État de coordination		Demande d'intégration ou de modification de planification cantonale	
Coordination réglée			
Dépendances et limites avec d'autres mesures			
JB.U-A.8 ; JB.U-A.9			
Documents			
► Plan d'aménagement local de Péry approuvé le 21.03.2013 (document en cours de modification / fusion avec la PAL de La Heutte) ► horaires ligne de bus 73 ► PDCA « étude préliminaire (nov. 2017)			

Groupe de mesure Urbanisation

Secteurs d'importance cantonale et régionale pour la restructuration de pôles industriels

N° CRTU	Code-ARE	Génération PA	Priorité
JB.U-RD.1		voir sous-mesures	voir sous-mesures
Ancien n°		Catégorie	
U6-01		U-RD Secteur à réabilité ou à densifier	

Carte



Description de la mesure

La région définit les zones d'activités qui ont une importance régionale en cas de restructuration. Les communes désignées soutiennent la réalisation des potentiels de densification et de réhabilitation de ces secteurs.

Opportunité et utilité

En cas d'évolution sur ces sites, le suivi par la région est important puisque les besoins en zones à bâtir peuvent être considérablement modifiés en cas de projets immobiliers, comme le montre l'exemple de l'Espace Birse.

Cette fiche a pour but d'indiquer les secteurs de restructuration qui pourraient avoir des effets d'importance régionale voire cantonale en cas de projet de restructuration globale et de procéder au suivi de ces sites.

Coûts (Mio CHF)

Clé de financement

Le Canton soutient financièrement la restructuration de pôles industriels dès lors qu'ils font l'objet d'une planification locale d'ensemble (réalisation d'un Plan de quartier nécessaire).

Responsabilité

Autres organes concernés

Communes

Région

Dépendances et limites avec d'autres mesures

Documents

Série de mesures Urbanisation

Péry-Rondchâtel - Vigier, secteur d'importance régionale pour la restructuration de pôles industriels										Horizon C
N° CRTU	Ancien n°	Remplacement mesure	Code ARE	Commune	Péry-La Heutte					
JB U-RD. 1.1	U6-01.01				Desserte TP	NQTP	Surface (ha)	Mise en zone (ha)	SDA (ha)	État de planification
Brève description										
Ce secteur d'une très grande ampleur est exploité par l'entreprise Vigier SA pour des activités de carrière et de transformation de matière première. La restructuration de ce secteur se pense sur le long terme.					Insuffisante	E	22.00	.00	.00	Coordination régie
					nécessité d'agir					Aucune planification à ce stade.

Mesure individuelle Paysage

Limites régionales à l'urbanisation sans marges de manœuvre			
N° CRTU	Code-ARE	Génération PA	Priorité
JB.U-LRS.01			Tâche permanente
Ancien n°	Remplace la mesure	Catégorie	
P1		U-LRS Limites régionales sans marges de manœuvre	
Description			
La carte de la CRTU intègre les limites à l'urbanisation définies dans les Plans directeurs régionaux de l'ARJB et de l'ACJ en vigueur. Les limites régionales contraignantes figurent sur la carte CRTU.			
Opportunité et utilité			
Le développement local tient compte de la préservation de portions de paysages importantes et présentant vis-à-vis du paysage ouvert des contours clairs et bien structurés. Le contour du développement urbain évite le mitage (étalement urbain, fusion de noyaux urbains) et induit si possible un développement urbain dense et centré sur les zones bien desservies par les transports publics. Les limites actuelles définies dans les plans directeurs régionaux encadrent le développement urbain à long terme. Etant donné la votation sur la LAT, la plupart des communes du Jura bernois ne pourront pas étendre leurs zones à bâtir ces 15 prochaines années au moins ; ainsi il n'est pas nécessaire d'apporter d'éventuelles modifications à ces limites dans le cadre de la 2ème CRTU. Le maintien de ces limites régionales à l'urbanisation est nécessaire à long terme.			
Coûts (Moi CHF)		Clé de financement	
Étape de mise en œuvre			
1. Les communes prennent en compte les limites importantes à l'urbanisation définies dans les CRTU lors de la révision de leurs PAL. Les limites en coordination réglée sont reprises des plans directeurs régionaux et sont coercitives pour les autorités communales et cantonales. Les autres limites définies sur la CRTU ne sont pas contraignantes. 2. La définition des limites régionales ne remet pas en cause le fonctionnement de révision des Plans d'aménagements locaux (PAL) des communes qui est sous la responsabilité de l'OACOT. Dans le cadre de cet exercice, les communes doivent toujours prendre en compte les conditions énoncées dans le plan directeur cantonal (Fiche de mesures A_01). 3. Les communes décident du développement urbain local dans le cadre de la marge de manœuvre désignée sur la carte CRTU. Des écarts dans la limitation de la marge de manœuvre sont tolérés pour autant que des données locales (comme la topographie, des stratégies d'urbanisation ou des conditions-cadre liées à l'équipement) les justifient et que l'intégrité des surfaces agricoles et les espaces verts soit préservée. 4. Les limites d'urbanisation importantes des localités désignées sur la carte du plan directeur sont déterminées dans les détails en fonction de considérations d'ordre local, topographique et d'aménagement urbain (forme et emplacement de bâtiments, plantations). 5. Le Canton devra fournir à terme des indications claires pour que les organismes chargés de réaliser les CRTU puissent revoir à l'échelle régionale les limites à l'urbanisation.			
Responsabilité		Autres acteurs	
Communes		Région	
État de coordination		Demande d'intégration ou de modification de planification cantonale	
Coordination en cours			
Besoin de coordination, interdépendance			
Dépendances et limites avec d'autres mesures			
JB.U-A.8 (urbanisation vers l'intérieur).			
Documents			
ISOS, PAL et Projets de territoire communaux			

Mesure individuelle Paysage

Limites régionales à l'urbanisation avec marges de manoeuvre (non contraignantes)

N° CRTU	Code-ARE	Génération PA	Priorité
JB.U-LRA.02			Horizon B
Ancien n°	Remplace la mesure	Catégorie	
P2		U-LRA Limites régionales avec marges de manœuvre	
Description			
La carte de la CRTU intègre les limites à l'urbanisation d'importance régionale, non contraignantes. Les limites régionales contraignantes figurent sur la carte CRTU.			
Opportunité et utilité			
Le développement local tient compte de la préservation de portions de paysages importantes et présentant vis-à-vis du paysage ouvert des contours clairs et bien structurés. Le contour du développement urbain évite le mitage (étalement urbain, fusion de noyaux urbains) et induit si possible un développement urbain dense et centré sur les zones bien desservies par les transports publics. Les limites régionales encore non contraignantes seront à faire approuver afin de renforcer les limites existantes dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire.			
Coûts (Moi CHF)		Clé de financement	
État de planification		Étape de mise en œuvre	
		1. Le Canton devra fournir à terme des indications claires pour que les organismes chargés de réaliser les CRTU puissent revoir à l'échelle régionale les limites à l'urbanisation, qu'elles soient contraignantes ou non.	
Responsabilité		Autres acteurs	
Communes		Région	
État de coordination		Demande d'intégration ou de modification de planification cantonale	
Coordination en cours			
Besoin de coordination, interdépendance			
Dépendances et limites avec d'autres mesures			
JB.U-A.8 (urbanisation vers l'intérieur).			
Documents			

Groupe de mesures Paysage

Définition, réalisation et entretien des parcours pour la pratique du cyclotourisme et du VTT

N° CRTU	Code-ARE	Génération PA	Priorité
JB.T-D.03		voir sous-mesures	voir sous-mesures
Ancien n°	Remplace la mesure	Catégorie	
JB.P3		T-D Domaines prioritaires tourisme/loisirs	

Description de la mesure

Concernant les itinéraires de cyclotourisme :

Depuis une dizaine d'années, la Fondation SuisseMobile a créé – en collaboration avec les milieux touristiques, les cantons et les communes - un réseau à l'échelle de la Suisse de parcours balisés pour la pratique du cyclotourisme. SuisseMobile et ses partenaires se charge de la définition, de la signalisation et de la promotion de ces parcours.

En quelques années le succès de ces parcours est important et ils constituent désormais une base importante pour la pratique du tourisme et des loisirs dans toute la Suisse.

Les itinéraires dans le Jura bernois définis il y a une dizaine d'années sont susceptibles d'être améliorés. Dans le cadre de la révision du plan sectoriel Vélo, la section mobilité douce de l'OPC, la Région et Jura bernois tourisme ont fait des propositions de modifications qui ont été intégrées dans le Plan directeur sectoriel Vélo, approuvé en décembre 2014. Ces propositions ont aussi déjà été discutées avec SuisseMobile.

En dehors des routes cantonales, la réalisation des itinéraires pour le cyclotourisme est à la charge des communes, qui peuvent bénéficier d'une subvention cantonale de 40% des coûts. Hors routes cantonales, l'entretien des itinéraires est à la charge des communes, tandis que le canton se charge de la signalisation.

C'est l'OPC qui coordonne les actions à mener dans ce domaine pour aboutir à des réalisations, la CRTU n'a ici qu'un rôle d'information auprès des communes et de coordination avec les autres activités dans le domaine des transports, de l'urbanisation, du paysage et des planifications agricoles, notamment.

Concernant les itinéraires de VTT :

La planification d'itinéraires VTT est un besoin avéré pour le tourisme dans le Jura bernois d'une part, et d'autre part le Plan sectoriel Vélo du canton de Berne indique de manière contraignante que les régions sont compétentes en ce qui concerne la signalisation des itinéraires VTT.

Opportunité et utilité

Avoir une vision d'ensemble des réalisations dans le domaine de la mobilité douce dans le Jura bernois, coordonner les différents domaines de la mobilité douce (surtout entre trafic pour le cyclotourisme et trafic pour le vélo au quotidien) et réagir en cas d'évolution des besoins.

- Favoriser les mesures par paquets
- Favoriser la réalisation des mesures et permettre un suivi des réalisations via la CRTU.
- Pouvoir donner une information aussi claire que possible aux communes sur la durée.
- Renforcer l'utilisation des TP et la qualité de vie.
- Examiner la création d'un fonds pour gérer l'entretien des infrastructures hors des routes cantonales.

Coûts (Mio CHF)	Clé de financement
Responsabilité	Autres organes concernés
OPC-AIC	Région

Dépendances et limites avec d'autres mesures

Documents

Série de mesures Paysage

Mesures sur l'itinéraire SuisseMobile d'importance régionale n°64						Horizon A
N° CRTU	Code ARE	Commune	Responsabilité	Autres acteurs	Coût	État de coordination
JB.T.D.03.05		Sauge ; Péry-La Heutte ; Valbirse	OFROU ; Commune	Communes ; OPC-AIC ; Région ; SuisseMobile		Coordination réglée
Description						
L'itinéraire national n°64 de SuisseMobile va en 4 étapes de Kandersteg à Boncourt et est appelé « Lötschberg - Jura ». Durant l'étape 3 qui va de Bienne à Delémont, l'itinéraire traverse le Jura bernois par les Cluses du Taubenloch, puis celles de Court et de Moutier. Cette itinéraire constitue également un tronçon de la voie cyclable appelée la francovélousse via Boncourt – Delle – Belfort (Euro-Vélo 6) et constitue donc un élément structurant d'importance. Actuellement, au vu de la situation dans les gorges du Taubenloch, l'itinéraire SuisseMobile propose de faire le trajet Sonceboz-Bienne avec le train. Cet itinéraire va connaître des améliorations fortes ces prochaines années, selon les mesures suivantes décrites dans la CRTU : Séparation du trafic lent dans les gorges de Taubenloch (JB.MD-A.6) ; Aménagements pour le cyclotourisme dans les gorges de Court (JB.MD-V.2) D'autres mesures ponctuelles et en dehors de la route cantonale contribueront aussi à améliorer la qualité de cet itinéraire. Le déplacement de l'itinéraire de cyclotourisme au bord de la Birse dans le cadre du projet Espace-Birse a été signalé et est prévu dans le cadre de la ZPO de ce projet. Ce changement d'itinéraire est une opportunité qui améliore sa qualité. Il est inscrit dans le Plan sectoriel Vélo (n° 175) et est du ressort de la commune. Par ailleurs, on signalera que l'itinéraire pourrait être un peu amélioré dans la ville de Moutier en passant non plus sur la route cantonale mais par la rue des Oeuches. Cette proposition a déjà été rapportée à l'OPC. L'amélioration de la mobilité douce à Moutier est par ailleurs prévue dans la Conception 2030 de Moutier en lien avec la revitalisation de la Birse qui sera planifiée dans le plan directeur des eaux de la Birse.						
Utilité			Étape de mise en œuvre		Dépendances et limites avec d'autres mesures	
Toutes les mesures sur cet itinéraire sont nécessaires afin qu'il puisse atteindre une cohérence d'ensemble et une qualité élevée. Améliorer la sécurité et l'attractivité de l'itinéraire régional 64.			1. Réalisation du tronçon vers l'Espace-Birse 2. Réalisation par étape des tronçons dans la ville de Moutier en lien avec la revitalisation de la Birse.		Mesure du programme d'agglomération B 11.05	
Faire de cet itinéraire une liaison cycliste privilégiée entre le Plateau Suisse et l'itinéraire Euro-Vélo 6, qui relie l'océan Atlantique à la Mer noire.					► Plan sectoriel Vélo ► Itinéraires nationaux, régionaux et locaux, ©SuisseMobile ► ZPO Espace Birse ► www.francovelosuisse.com	

Mesure individuelle Paysage

Parcs naturels régionaux du Chasseral (PRC) et du Doubs (PDoubs)

N° CRTU	Code ARE	Génération PA	Priorité
JB.P-A.9			Tâche permanente
Ancien n°	Remplace la mesure	Commune	
P9		P-A Paysage autre	

Description

La confédération a approuvé la charte de ces deux parcs régionaux en 2012-2014 ; ces acteurs et leurs activités vont ainsi durablement s'exercer dans leurs communes-membres.

Opportunité et utilité

La région vise le maintien et le développement à long terme des activités du PRC. Pour cela, dans ses projets de développement et dans ses activités liées à l'aménagement du territoire, Jb.B tient en compte les visions et stratégies du PRC. Les régions veillent au minimum à ce que les projets de développement futurs ne mettent pas en danger l'inscription du PRC sur le long terme, mais au contraire la favorise.

Il en va de même en cas de création du PDoubs pour la commune bernoise concernée (La Ferrière). Les communes concernées veillent dans leurs activités et leur planification financière à coordonner leurs activités avec celles du parc et à mettre en place les conditions favorables à un développement à long terme du PRC et du PDoubs.

Une coordination entre les organes du PRC & du PDoubs et la région est instituée de manière à créer des synergies sur des projets de développement régional communs

Coûts (Moî CHF)

Clé de financement

Étape de mise en œuvre

1. Le périmètre du parc régional Chasseral et celui du PDoubs sont représentés sur la carte CRTU.
2. L'aménagement du territoire doit tenir compte des objectifs et des stratégies du Parc régional Chasseral, et du Parc régional du Doubs, demandés par la Confédération et définis dans le détail dans les chartes de ces deux projets (cf. documentation).
3. En particulier, Cantons, régions et parcs doivent se coordonner en cas de d'élaboration d'un « programme de développement territorial » au sein des parcs.
4. La coordination entre les organes du PRC et ceux de la région est institutionnalisée sous une forme qui reste à définir. Cette coordination concerne notamment le développement de projets régionaux dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, de la valorisation des valeurs naturelles et paysagère.
5. Une coordination entre les régions et le PDoubs reste à définir.

Responsabilité

Autres acteurs

Région

OACOT ; SAT ; PRC ; PRD ; OFEV

État de coordination

Demande d'intégration ou de modification de planification cantonale

Coordination réglée

Besoin de coordination, interdépendance

Dépendances et limites avec d'autres mesures

Documents

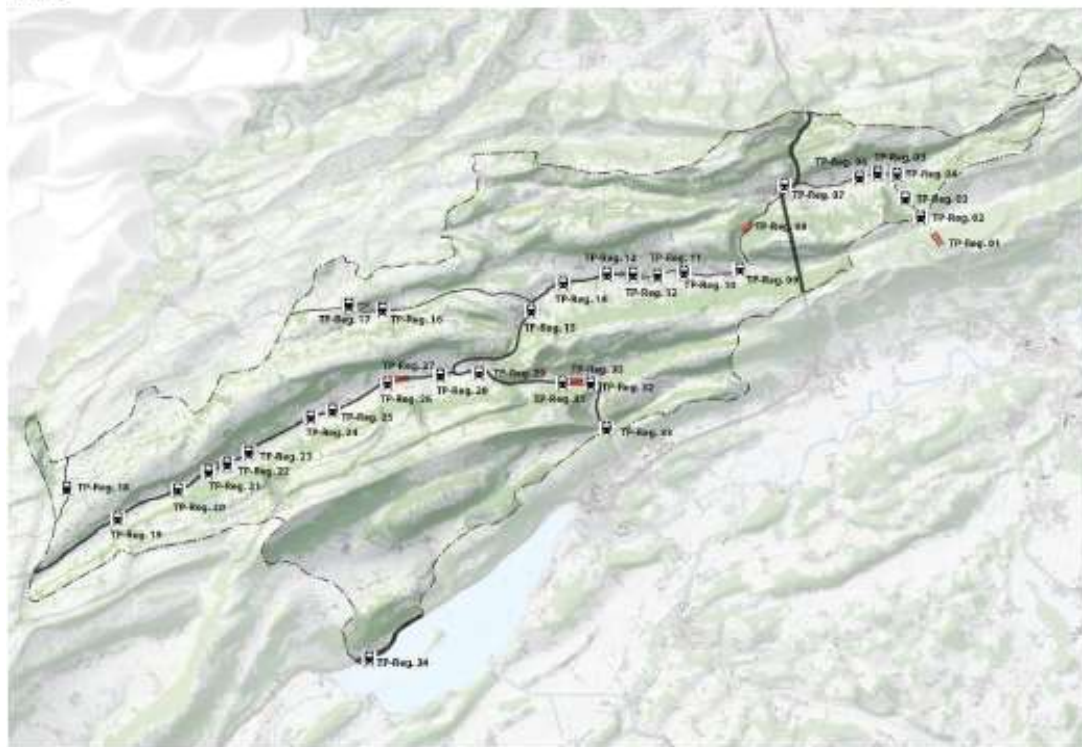
► Charte 2013-2022 du parc régional Chasseral ► Charte du parc régional du Doubs

Groupe de mesures Transports

Transports publics – Lignes régionales

N° CRTU	Code-ARE	Génération PA	Priorité
JB.TP-FL		voir mesures	voir mesures
Ancien n°		Catégorie	
TP-Reg		TP-FL	

Carte:



Description

Depuis la votation du 9 février 2014 sur le financement de l'infrastructure ferroviaire, les coûts de maintenance, d'exploitation et d'aménagement sont pris en charge par un seul fonds : le nouveau fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Celui-ci permet de financer à long terme les coûts de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure actuelle ainsi que l'aménagement de nouvelles infrastructures ferroviaires.

Le FIF financera l'infrastructure ferroviaire des CFF et celle des chemins de fer privés. Jusqu'ici, cette dernière était en partie cofinancée par les cantons. Les Cantons, regroupés par régions d'aménagement, seront toujours des partenaires importants dans le choix et la priorisation des mesures. Dans ce contexte, le canton de Berne prend en compte la synthèse des CRTU afin d'établir les projets qu'il défend auprès de la Confédération.

Ainsi, bien que les adaptations comme par exemple la mise aux normes des quais (selon la LHand Loi sur le handicap) ne fassent pas partie des mesures à intégrer dans la CRTU, un état des lieux complet des différents projets en cours est établi dans la CRTU à des fins de coordination et de suivi des nombreuses mesures en cours dans ce domaine.

Par rapport à la CRTU précédente, la situation au niveau des investissements dans l'infrastructure ferroviaire s'est largement améliorée. En effet, le financement de l'assainissement du tunnel du Weissenstein est approuvé, la nouvelle gare de la Clé se réalisera en 2024, le financement du déplacement de la gare de Villeret est aussi assuré, et les CFF vont totalement rénover en 2025 la voie et les gares entre Sonceboz et Moutier (cf. chapitre 4 ci-dessous). En outre, des travaux sont aussi prévus pour les gares de Tramelan (CJ), Moutier, Sonceboz, et d'autres peut-être selon décisions à venir prochainement (La Heutte, Péry). Enfin, le BLS va rénover les 3 gares et 1 viaduc sur la partie bernoise de la ligne 411 en parallèle à l'assainissement du tunnel du Weissenstein.

Les projets d'infrastructures retenus dans le programme PRODES 2030 par l'office des transports dans le Jura bernois sont les suivantes :

- Nouvel arrêt TP de La Clé, Saint-Imier (JB.TP-FL.21)
- Nouvel arrêt TP de Les Faverges, Villeret (JB.TP-FL.23)

Groupe de mesures Transports

- Nouvel arrêt TP de La Cray/Pré Vercelin, Bévillard (JB.TP-FL.11)

D'autres arrêts TP avaient été évoqués dans la première CRTU et sont retirés sur la base des études réalisées depuis (étude Metron 2007 et 2010 / étude Gentizon 2014) ; les Fiches de mesures retirées correspondantes figurent en annexe au Rapport explicatif.

D'autres mesures seront sans doute nécessaires à moyen et long terme afin de maintenir ou de réaliser les lignes définies dans la Conception directrice de la CRTU du Jura bernois. Ces mesures seront à intégrer dans les programmes d'infrastructures qui suivront PRODES 2030 :

- Moutier, adaptation de la gare pour amélioration de l'offre (JB.TP-FL.14)

- Cortébert, doublement de la voie (JB.TP-FL.26)

- Péry – La Heutte, doublement de la voie (JB.TP-FL.31)

- Mesures d'accélération dans les Gorges de Court (JB.TP-FL.08)

Enfin, la mesure de conservation de l'infrastructure de base :

- Assainissement du tunnel du Weissentein (JB.TP-FL.01)

Opportunité et utilité

Suivi de la réalisation et des impacts des nouvelles infrastructures sur le réseau régional

Définition et priorisation des mesures si nécessaire pour atteindre les objectifs de la Conception directrice, intégration de ces mesures dans les arrêtés des prochains programmes d'investissements de la Confédération.

Evaluation et propositions en faveur du transfert modal en parallèle aux travaux de rénovation et modernisation des voies et des gares CFF.

Clé de financement

En dehors du périmètre du PA, le canton prend en charge 40% des coûts imputables pour les investissements selon l'art 59/60 LR, respectivement 100% des coûts sur les routes cantonales.

Dépendances et limites avec d'autres mesures

Impact sur l'environnement

Documents

► site internet de BLS

Horizon A				
N° CRTU	Andien n°	Remplace mesure	Code ARE	Titre
JB-TP-FL-30				La Heutte - gare
Brève description				
La gare doit actuellement être mise aux normes d'un point de vue de la longueur des quais car le type de wagons va changer (passage de rames GTW de 55m. de long à des rames Domino de 75m. de long => lorsque la composition est double il faut un quai de 150m. de long. Ces travaux doivent être réalisés rapidement car les Domino vont être introduits ces prochaines années.				
Dans le même temps, l'OFT et le canton examinent les moyens d'assurer les horaires et correspondances dans le Jura bernois. La mise en place d'une gare de croisement à La Heutte pourrait à faibles coûts permettre d'atteindre les objectifs d'offre.				
L'avantage de cette gare de croisement est que les trains ne devront alors pour croiser à Péry, et que des mesures de sécurité pour ont alors enfin être mises en place à moindre frais dans cette gare.				
La région soutient fortement la réalisation dans les meilleurs délais possible de la gare de croisement. Des solutions transitoires pour les rames Domino doivent être possibles (par exemple comme à Frinvièr) plutôt que de réaliser des nouveaux quais qui devraient être revus quelques années plus tard.				
État de la planification		État du financement et des travaux		Mise en service
Planification en cours		État de la coordination		Coûts (Mio CHF)
Commune	Responsabilité	Autres acteurs	Coordination en cours	
Péry-La Heutte	CFF	Commune		

Série de mesures Transports

Horizon C				
N° CRTU	Ancien n°	Remplace mesure	Code ARE	Titre
JB.TP-FL.31	TP-Reg.07			La Heutte-Péry – Doublement de la voie
Brève description				
Afin de garantir à moyen et long terme la qualité de l'offre TP dans le vallon de Saint-Jimier, il est probable qu'une mesure d'accélération soit nécessaire (soit à Cortébert / soit à La Heutte) sur cette ligne 225.				
La mesure consisterait à créer un îlot de croisement, soit une double voie, entre Péry et La Heutte. Elle provoquerait un déplacement de la gare de La Heutte.				
D'un point de vue régional et si c'est techniquement pertinent, la mesure d'accélération de Cortébert est prioritaire sur celle-ci.				
D'un point de vue régional encore, si la réalisation d'une gare de croisement à La Heutte est suffisante, alors cette mesure devient caduque.				
État de la planification		État du financement et des travaux		
En suspend			Début des travaux	Mise en service
Commune	Responsabilité	Autres acteurs	Coûts (Mio CHF)	
Péry-La Heutte	OFT	Communes	Information préalable	
			38.00	

Horizon A				
N° CRTU	Ancien n°	Remplace mesure	Code ARE	Titre
JB.TP-FL.32				Péry - gare
Brève description				
La gare de Péry ne correspond plus aux normes de sécurité. L'accès au quai se fait en traversant des de chemin de fer. La commune souhaite depuis de nombreuses années améliorer cette situation jugée dangereuse.				
L'objectif de cette mesure est d'assurer la coordination entre la commune, les CFF, la région et la Conférence régionale des transports.				
La sécurisation du quai est sa mise aux normes de la LHand sont primordiales. La solution la plus envisagée actuellement consiste à réaliser une gare de croisement à La Heutte (cf. commentaires sous cette gare).				
Au vu du projet des Champs l'Allemand, et avec l'existence de la desserte par bus aux Champs de Boujean, la gare de Péry acquiert une certaine importance stratégique pour atteindre les objectifs de l'agglomération biennoise en terme de plafonnement des TIM et de transfert modal.				
La gare de Péry se profile comme une porte d'entrée de la ville de Bienne du point de vue des transports publics et comme un pôle d'échange intermodal.				
État de la planification		État du financement et des travaux		
		Début des travaux		Mise en service
Planification en cours				
Commune	Responsabilité	Autres acteurs	État de la coordination	
Péry-La Heutte	OFT	Commune	Coordination en cours	
			Coûts (Mio CHF)	

Mesure individuelle Transports

Péry - Bienne – séparation du trafic rapide et du trafic lent dans les Gorges du Taubenloch

N° CRTU	Code ARE	Génération PA	Priorité
JB.MD-V.6			Horizon A
Ancien n°	Commune	Catégorie	
MD-04	Péry-La Heutte ; Saugue	MD-V Vélo (lacunes du réseau / sécurité)	
Carte			



Description et objectif

Dans les gorges du Taubenloch entre Péry et Bienne les véhicules lents et les vélos doivent emprunter la seule voie qui existe (semi-autoroute). Cette situation est dangereuse. Par ailleurs, elle ne permet pas la pratique du cyclotourisme, c'est pourquoi l'itinéraire n°64 de SuisseMobile recommande de réaliser le tronçon Bienne – Sonceboz avec le train.

Arriver rapidement à une solution pour ce tronçon permettra de compléter une lacune majeure dans le réseau de cyclotourisme suisse.

Cette mesure figure dans la CRTU du Jura bernois à titre informatif, c'est la confédération qui est en charge de ce dossier.

Opportunité et utilité

Mesure très importante pour la pratique du cyclotourisme dans le Jura bernois, rend les liaisons Moutier – Bienne et La Chaux-de-Fonds – Bienne possibles.

État de la planification

Projet en cours de réalisation

État de la construction et du financement

Financement assuré par la Confédération

Début probable des travaux	Mise en service probable
01.05.2022	31.10.2025
Responsabilité	Autres acteurs
OFROU	
Coûts (Mio CHF)	Demande de subvention cantonale
351.00	
Clé de financement	
Confédération (100%)	
État de coordination	Proposition d'admission ou de modification de la planification cantonale
Coordination réglée	
Dépendances et limites avec d'autres mesures	

Documents

Groupe de mesures Transports

Places de parcs Park-and-Rail (P+R)

N° CRTU	Code ARE	Génération PA	Priorité
JB.MC-P			voir mesures
Ancien n°	Remplace mesure	Catégorie	
MC-01		MC-P P+R	

Description

Sur la base d'un nombre de place disponible dans les différents « corridors » de transports (étude Hartmann), la CRTU fait la liste du nombre de places P+R qui peuvent bénéficier d'une subvention cantonale pour chaque arrêt TP. La mise à jour de ce travail est réalisée par cette fiche de mesure.

1. Les démarches établies dans la CRTU pour sélectionner les communes ayant droit à une subvention cantonale en cas de projet sont les suivantes :
 - a) la région considère que les places de parking proches des gares mais gratuites et sans contrôle ne peuvent être considérées comme des places P+R. Ainsi, les places vers les gares de Corgémont, Cortébert, Villeret, Renan, Pontenet, Malleray, Court, Crémines, Les Reussilles ne sont pas des places P+R. Elles sont reportées ailleurs pour être des places supplémentaires pouvant bénéficier d'une subvention.
 - b) Des lots de places P+R sont proposés par la région dans les endroits opportuns suivants : Moutier / Crémines / Reconvilier / Tavannes / Tramelan / Sonceboz / Courtelary / Saint-Imier / Sonvilier / Frinvillier / Péry / La Neuveville. Ces endroits sont retenus parce qu'ils drainent des utilisateurs et/ou il y a une politique de gestion des parkings vers la gare.
 - c) Les 28 places disponibles pour le corridor de La Neuveville sont affectées pour la commune de La Neuveville, en coordination avec les besoins des autres communes de la rive gauche.
 - d) La répartition dans les différents endroits est indicative et doit être revue en fonction des projets réalisés.
2. Les communes informent la région de leurs besoins dans ce domaine. Les besoins des communes sont reportés dans la CRTU et inscrits dans le Plan du réseau routier, cette étape étant nécessaire à leur financement.
3. Le nombre de places P+R pouvant potentiellement bénéficier d'une subvention cantonale est fixé par la CRTU et contraignant, selon la liste fournie ci-dessous.
4. Seules les places de parcs P+R répondant à un besoin clairement avéré et présentant un bon rapport coût-bénéfices pourront bénéficier d'une subvention cantonale ; cette vérification est du ressort de l'OPC.

Etant donné les importants travaux de rénovation des gares et de requalification des espaces-gare qui s'engagent dans de nombreuses gares du Jura bernois, une bonne coordination entre les communes, les porteurs de projets, CFF bâtiments et la région sera nécessaire.

Opportunité et utilité

Cette mesure devient de plus en plus importante d'un point de vue de l'intermodalité. Elle peut être couplée avec des réflexions sur la mise en place de bornes électriques ou de solutions de mobilité partagée.

Donner le nombre potentiel de places P+R par corridor et de manière indicative par arrêt TP pouvant être subventionnées par le canton

Donner les démarches nécessaires pour réaliser les projets et faire leur suivi.

Responsabilité	Autres acteurs
OPC-CP	Communes

Clé de financement

Subvention du canton selon le nombre de places inscrites

État de coordination	Proposition d'admission ou de modification de la planification cantonale
----------------------	--

Coordination en cours

Dépendances et limites avec d'autres mesures

Projets de restructurations autour des gares (cf. mesures concernant les gares)

Documents

► PRR 2013

Série de mesures Transports

Places de parcs Park-and-Rail (P+R)				Nb places disponibles dans le corridor	Estimation des besoins P+R
N° CRTU	Commune	Nb places actuel	Breve description		
JB.MC-P.1	Moutier	119	Site déjà bien pourvu mais passablement rempli notamment par des utilisateurs jurassiens ; évaluer si des compléments sont nécessaires. P+R à prendre en compte en cas de réalisation du projet de restructuration du sud de la gare		-
JB.MC-P.2	Reconvilier	0	0 place existante. Site à examiner en parallèle avec le projet de requalification de la gare. Utilisateurs en provenance de Loveresse, Saules, Saicourt et du Petit-Val.		20
JB.MC-P.3	Tavannes	12	12 places existantes. Site prioritaire à développer pour des utilisateurs en provenance du Fuel – Bellelay, du Petit-Val et de Tramelan – Les Franches-Montagnes	47 (42 selon le PRR)	15
JB.MC-P.4	Valbrise	0	Quelques places P+R sont à prévoir en cas de réalisation de l'arrêt TP de La Cray/Pré Vercelmin et de mise en place d'une politique de parage, pour les utilisateurs en provenance de Champoz par exemple.		(5)
JB.MC-P.5	Crémines	0	0 place existante (places disponibles sans frais). Site à examiner si une politique de parage voit le jour.		(5)
JB.MC-P.6	Tramelan	0	0 place existante.	15 (20 selon le PRR)	15
JB.MC-P.7	Péry	0	En lien avec la ligne de bus pour Bouleau un P+R serait justifié à Péry, d'autant plus que l'utilisation de cette ligne s'avère concluante.		15
JB.MC-P.8	Sonceboz	35	Projet en commun avec les CFF pour augmenter le nombre de place à 47. La région soutient l'augmentation du nombre de place P+R, c'est un endroit stratégique important pour ce type d'infrastructures dans le Jura bernois.		10
JB.MC-P.9	Courtelay	19	19 places existantes		5
JB.MC-P.10	Saint-Imier	26	26 places existantes	78 (78 selon le PRR)	10
JB.MC-P.11	Saint-Imier, La Clef	0	Quelques places P+R sont à prévoir en cas de réalisation de l'arrêt TP de la Cle à Saint-Imier et de mise en place d'une politique de parage		(10)
JB.MC-P.12	Sonvilier	0	0 place existante.		5
JB.MC-P.13	Sauge (Frimviller)	4	4 places existantes. Site prioritaire à développer car draine des villages avec peu de moyens d'utilisation des TP.		15
JB.MC-P.14	La Neuveville	12	12 places existantes. Site prioritaire à compléter. 30 places selon le PRR, y compris pour Douanne.	28 (30 selon le PRR)	30

Annexe 4 PDReg-EDT-Jube

Association régionale Jura-Bienne

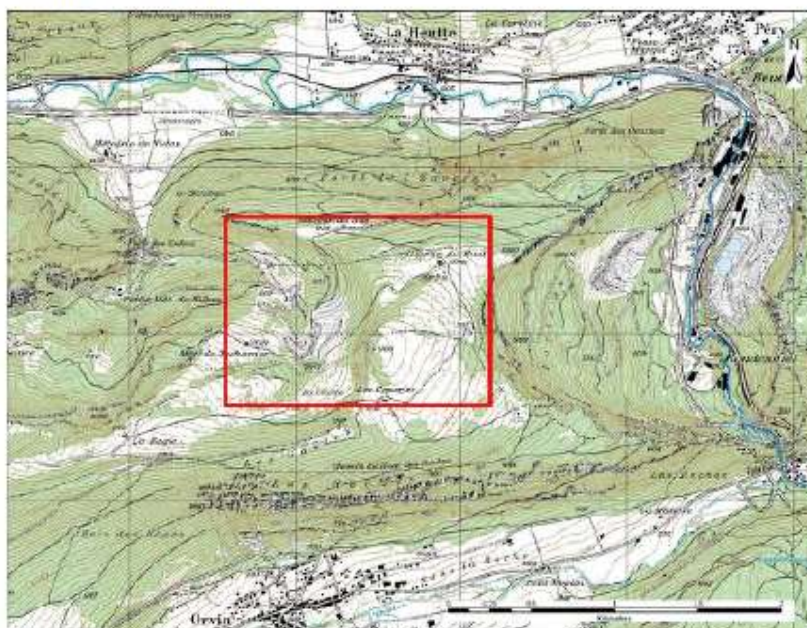
4.3. Fiche du site de La Tscharnier : Péry-La Heutte, Orvin

Ce site n'a pas été réexaminé de manière détaillée dans le cadre de cette révision partielle.

Présentation générale du site

Site d'extraction existant et extension « Tscharnier 2013 » Exploitant : Vigier SA	Coordonnées : 583'600 / 225'250
---	------------------------------------

Situation selon carte au 1 : 25'000



Principales caractéristiques du site selon le Plan directeur régional de 2006 et sa révision de 2012

Exploitation : Extraction de marnes et de calcaires en vue de la création de ciments.

Estimation du volume exploitable : maximum estimé à 65'000'000 m³, selon étapes du Plan directeur intercommunal.

Aspects économiques : Site d'importance cantonale voire nationale.

Evaluation du site (état : 2012)

Aptitudes géologiques	
Nature géologique	Carrière à calcaires et marnes
Qualité des matériaux	La qualité des matériaux convient à la fabrication de ciment.
Stabilité des terrains	Bonne stabilité générale, des glissements de la couche quaternaire ont été observés dans le secteur est (problème maîtrisé).
Potentiel d'exploitation	En direction de l'est selon le projet « Tschärner 2013 », env. 700 m. Volume exploitable estimé : 65'000'000 m ³

Bonnes conditions géologiques pour l'exploitation du calcaire, les couches de marnes sont plus difficilement accessibles puisqu'elles sont sises plus en profondeur dans le périmètre d'extension.

Impact sur l'environnement			Impact faible 1	Impact moyen 2	Impact fort 3
Domaines nature, paysage, forêt, eaux			Domaines bruit, air, trafic, sol		
Nature (flore et faune)	Impact fort	3	Bruit	Impact faible	1
Paysage	Impact fort	3	Air	Impact faible	1
Forêt	Impact fort	3	Trafic	Impact faible	1
Eaux	Impact faible	1	Sol	Impact moyen	2
Note globale		9	Note globale		5
Note globale du site		2	Note globale du site		1

Dans le cadre de la procédure d'autorisation pour l'actuelle carrière La Tschärner, 14 sites d'exploitation potentiels ont été analysés. Le site de la Tschärner comporte des valeurs naturelles et paysagères élevées, mais l'impact de l'exploitation sur la population locale est quasi nul.

Le périmètre d'extension prévu porte atteinte à de nouveaux milieux naturels et l'impact sur le paysage est important. La visibilité est maximale vu depuis les crêtes de Montoz. L'impact visuel de la carrière actuelle pour le village de Sonceboz-Sonveval est important, mais sera réduit dans le cadre du nouveau mode d'exploitation. Depuis Chasseral et le Plateau, la carrière est totalement invisible. L'impact sur les milieux naturels par unité de temps sera plus faible qu'actuellement, l'exploitation se faisant en profondeur.

L'infrastructure de chantier (concasseur, machines) et le ruban de transport restent en place. Des pistes de chantier sont aménagées selon les besoins. L'impact dû au trafic est inchangé par rapport à la situation actuelle et demeure globalement faible.

L'impact induit concernant le bruit et l'air est, similaire à la situation actuelle, quasiment nul pour les zones habitées de La Heutte ou d'Orvin.

Le site de La Tschärner présente des réserves exploitables de plusieurs dizaines de millions de m³ correspondant aux besoins de près d'un siècle. Ce périmètre est déterminé dans un plan directeur communal. Le niveau de coordination dans le plan directeur intercommunal est celui d'information préalable.

C'est au niveau de la zone à planification obligatoire (ZPO) que l'autorisation générale de défrichement est octroyée. Le périmètre ZPO correspond à une réserve d'env. 50 ans et doit être retenu au niveau coordination réglée, à tout le moins coordination en cours. Ce périmètre correspond au périmètre d'extension. Un périmètre de cette étendue est dicté en premier lieu par

les conditions géologiques (approvisionnement suffisant en marnes et calcaires en tout temps). Ce périmètre s'impose également en raison de l'importance des investissements auxquels la production de ciment fait appel.

Le périmètre ZPO est libéré en 2-3 étapes mises en œuvre dans le cadre de plans de quartier valant permis de construire. Les étapes de défrichement sont également libérées à ce stade.

Hormis les importants impacts sur le paysage et les milieux naturels retenant tout l'attention de la part de l'auteur du projet, les faibles impacts généraux et la proximité de l'usine (tunnel) font que le site de la Tschärner présente des conditions cadres optimales.

Objectifs en 2012 :

Exploitation	La carrière actuelle continuera d'être exploitée jusqu'à l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation (projet d'extension). Par la suite, l'exploitation se fera dans le périmètre d'extension. L'ancienne carrière est temporairement remise en culture puisqu'elle ne sera définitivement exploitée que d'ici plusieurs dizaines d'années.
Extension	Projet « La Tschärner 2013 », actuellement en phase de projet : • Périmètre plan directeur communal : délimite le gisement exploitable pour une durée d'env. 100 ans. Niveau de coordination plan directeur régional EDT : Information préalable • Périmètre ZPO : délimite un périmètre d'exploitation à env. 50 ans Niveau de coordination plan directeur régional EDT : Coordination réglée
Comblement / remise en culture	Aucun comblement n'est prévu. A terme, une nouvelle combe sera créée. Les surfaces sont re-cultivées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Des remises en culture temporaires seront également réalisées.

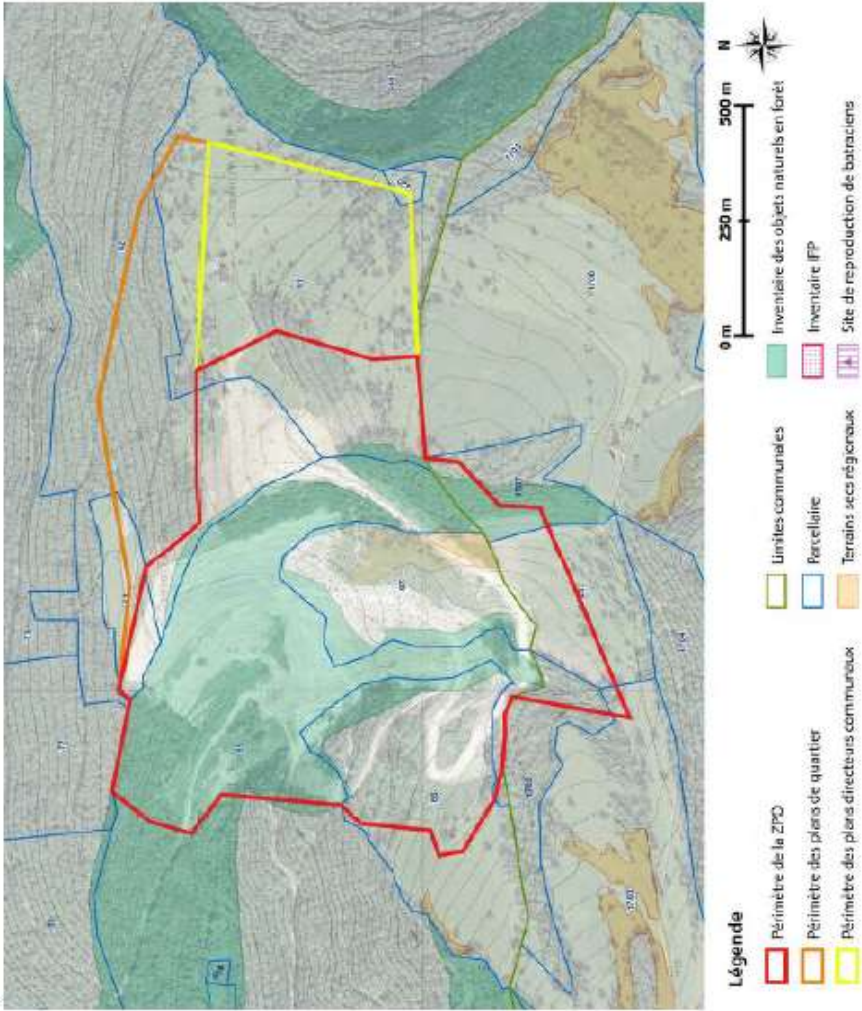
A relever que lors de l'examen préalable du 18 août 2016, le service archéologique a relevé qu'une probable ancienne verrerie devrait être présente à l'ouest de l'actuelle carrière. Un accompagnement par le Service archéologique sera nécessaire si les travaux d'extraction devaient toucher ce secteur.

Etat de la Coordination lors de la révision partielle de 2012

Le site de La Tschärner ne figurait pas dans le plan directeur régional de 2006. Il a été intégré dans le plan directeur régional de 2012 afin de modifier l'état de la coordination de la ZPO en coordination réglée.

Périmètre des zones à planification obligatoire	Coordination réglée
Périmètre des Plans de quartiers	Coordination en cours
Périmètre des plans directeurs communaux	Information préalable

Carte d'objet 1 : 5'000
03. La Tscharner : communes de Péry-La Heutte et Orvin



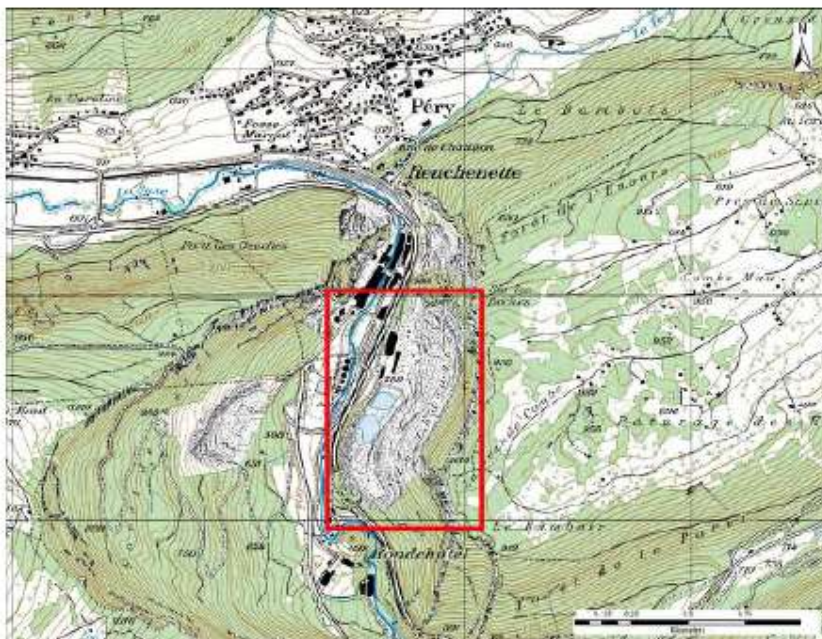
4.4. Fiche du site de Charuque : Péry-Orvin

Ce site n'a pas été réexaminé de manière détaillée dans le cadre de cette révision partielle.

Présentation générale du site

Site d'extraction de marnes (partie nord). Site de décharge de matériaux d'excavation. Exploitant : Vigier SA	Coordonnées : 585'600 / 225'450
---	------------------------------------

Situation selon carte au 1 : 25'000



Principales caractéristiques du site selon le Plan directeur régional de 2006 et sa révision de 2012**Exploitation et estimation du volume exploitable:**

	Réserves actuelles Etat 2010	Exploitation / remblai annuel prévu	Durée probable de l'exploitation
Exploitation :	200'000 m ³	-	-
Décharge :	2'000'000 m ³	env. 100'000 m ³	20 ans

Aspects économiques : Site d'importance cantonale.

Remise en culture et remblayage du site :

Le remblayage terminé (selon les bases du projet approuvé en 1998), la décharge sera intégralement re-cultivée. Biotopes prévus : Forêt, surfaces rudérales, zones humides, place de stockage pour le propriétaire foncier.

Evaluation du site (état : 2012) :

Aptitudes géologiques		
	Extraction	Remblai
Nature géologique	Marnes et calcaires marneux	-
Qualité des matériaux	Saturation en CaO faible	Décharge de matériaux d'excavation propres
Stabilité des terrains	Bonne stabilité globale, érosion dans les pentes marneuses. Couches intermédiaires de calcaire qui augmentent la stabilité	Bonne stabilité globale, érosion dans les pentes marneuses.
Potentiel de remblayage	Faible	Projet actuel: 2'800'000 m ³

Partie en extraction

Partie Nord de la carrière Charuque. Le secteur est composé de Couches d'Effingen et de Couches à Natica (marnes et calcaires marneux).

Partie en remblai

Le fond de la carrière est composé des couches suivantes : Calcaire de Birmenstorf dans le flanc, Argiles Oxfordiennes, Dalle nacrée, Argiles Calloviennes dans le fond de l'ancienne carrière.

Le remplissage est prévu avec du matériel d'excavation propre. Le corps de remblai aura une épaisseur de 20 – 50 m.

Jusque dans les années 1980, l'exploitation de matières premières se faisait sur ce site (Charuque Sud). Par la suite, une nouvelle carrière a dû être trouvée : La carrière de Châtel, puis, suite à des instabilités dans cette dernière, à La Tschanner (commune de La Heutte). L'obligation de comblement et de remise en culture du fond de l'ancienne carrière Charuque est une condition liée à l'autorisation d'exploitation La Tschanner. Une extension future n'est pas prévue à l'heure actuelle.

En 2009, un important dispositif de drainage a été mis en place et une infrastructure de desserte interne a été réalisée. Jusqu'en 2010, environ 800'000 m³ de matériel ont été remblayés sur le site.

Impact sur l'environnement			Impact faible 1	Impact moyen 2	Impact fort 3
Domaines nature, paysage, forêt, eaux			Domaines bruit, air, trafic, sol		
Nature (flore et faune)	Impact moyen	2	Bruit	Impact faible	1
Paysage	Impact faible	1	Air	Impact faible	1
Forêt	Impact faible	1	Trafic	Impact faible	1
Eaux	Impact faible	1	Sol	Impact faible	1
Note globale		5	Note globale		4
Note globale du site		1	Note globale du site		1

L'ancien site d'exploitation ne présente globalement qu'une faible valeur naturelle. La position du bassin de rétention-décantation évoluera avec l'avancée du remblai. Pour compenser temporairement les surfaces qui n'ont pas pu être reboisées à temps sur le corps de la décharge, un projet de reboisement des pentes marneuses a été réalisé en 2008 (« Petit projet »). L'intérêt paysager est très modeste. En effet, toute la cluse de Rondchâtel est fortement marquée par les différentes infrastructures industrielles et les voies de communication. Le comblement puis réaménagement du site apportera une amélioration de cet aspect.

Du point de vue du trafic, la décharge est idéalement placée, puisqu'elle se situe à proximité de l'échangeur N16 Vigier. L'impact supplémentaire sur l'air et le bruit sont faibles comparés à la situation actuelle (autoroute, CFF, cimenterie).

La gestion des eaux de ruissellement et souterraines demandent une attention particulière et font l'objet d'études et de mesures spécifiques.

Objectifs en 2012 :

Extension	Aucune extension n'est prévue.
Décharge / remise en culture	Le remblai du site Charuque Sud est une condition liée à l'autorisation d'exploitation de La Tschärner. Au total, 2,8 mio. m ³ de matériel seront mis en décharge dans le cadre du projet de comblement. En 2010, un volume d'env. 2.0 mio. m ³ est encore disponible. Remise en culture selon le projet au fur et à mesure de l'avancement du remblai.

Etat de la Coordination lors de la révision partielle de 2012

Site existant	Elément de coordination réglée / selon permis en vigueur
Extension	Aucune extension n'est prévue à l'heure actuelle

Etat de la situation actuelle

En 2006, le plan directeur mentionnait que ce site pouvait devenir une DCMI. Cette option n'a pas été retenue.

Actuellement, le site de Charuque est en cours de comblement. Une bonne partie des matériaux provient du Seeland.

Selon les évaluations de Cycad en 2015, environ 180'000 m³ peuvent être déposés dans ce site. Le problème rencontré actuellement, c'est que les matériaux déposés proviennent en majorité du Seeland et sont plus fins que les matériaux du Jura bernois. Le tas est désormais instable et inexploitable. Il est nécessaire de chauler les matériaux déposés pour les faire tenir. Le volume qui sera au final déposé dans ce site dépendra donc des possibilités techniques.

Etat de la coordination et démarches

Tableau de synthèse de l'évaluation :

Partie du site	Descriptif	Etat de la coordination
Charuque – périmètre d'exploitation nord.	Site existant pour l'exploitation de la Marne, en cours d'exploitation. Pas de données à l'heure actuelle concernant son remblayage.	Site existant
Charuque, périmètre de dépôt Nord	Site existant en cours de remblayage.	Site existant

Démarches et conditions :

Les démarches concernant le remblayage ou la gestion post-exploitation du site actuel d'exploitation des marnes devraient être indiquées dans la planification régionale. La durée d'utilisation de ce site ainsi que les conditions de sa remise en état après exploitation ne sont pas connues.

Recommandations :

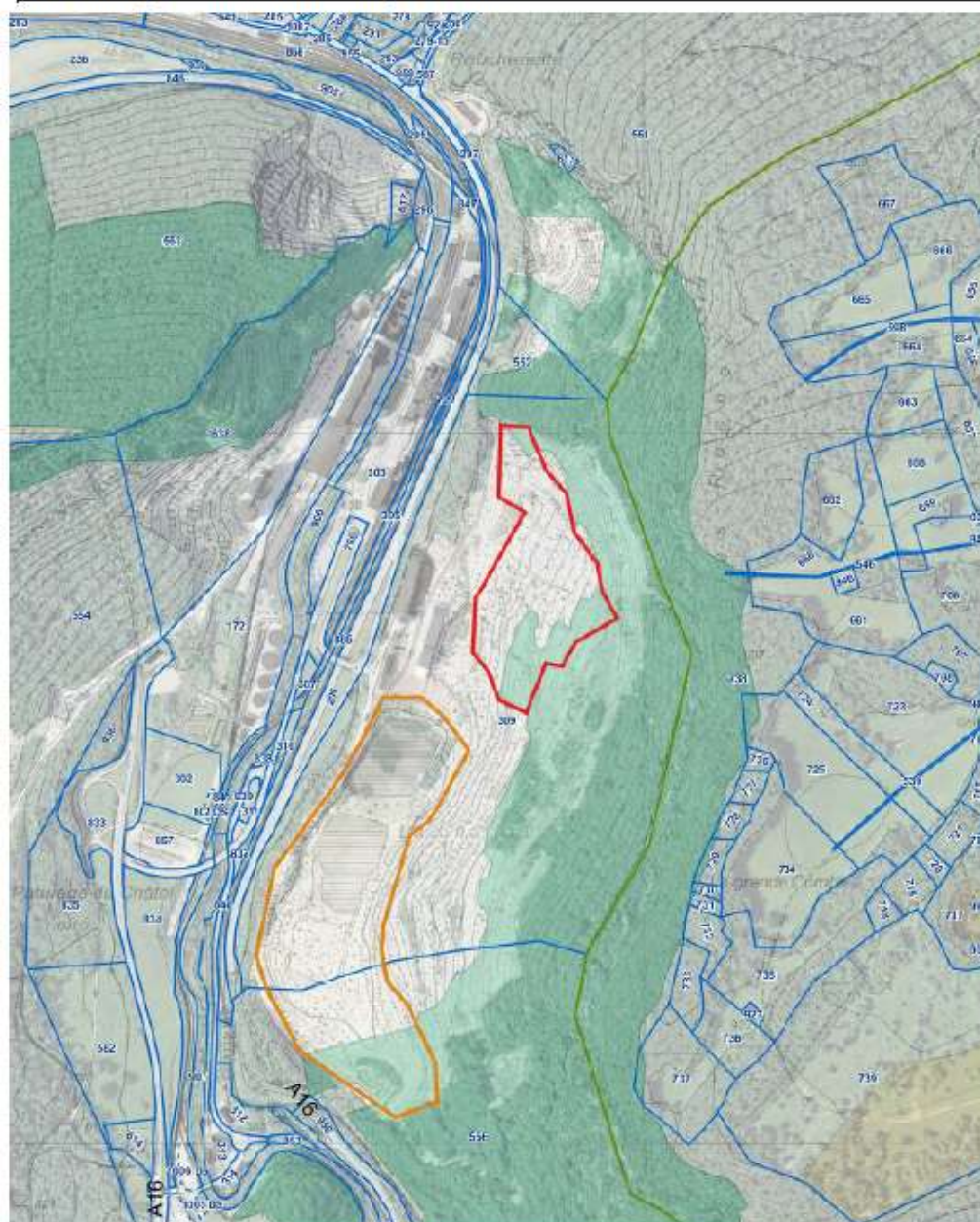
- Aucune

Principales sources

- Rapport Cycad 2015

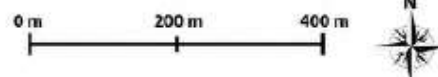
Carte d'objet 1 : 5'000

04. Charuque : commune de Péry-La Heutte



Légende

- | | | |
|--|--|--|
| Périmètre d'exploitation en cours | Parcellaire | |
| Périmètre de remblayage en cours | Terrains secs régionaux | Inventaire des objets naturels en forêt |
| Limites communales | Inventaire IFP | Site de reproduction de batraciens |



REVISION PARTIELLE DU PLAN DIRECTEUR REGIONAL CARRIERES ET DECHARGES DU JURA BERNOIS
VERSION APPROUVEE, JUIN 2017.

66

Annexe 5 Concept territorial Vigier SA (février 2021)

Ciments Vigier SA
Commune de Péry-La Heutte

Développement des zones d'activités - Concept territorial



Fribourg, le 25 février 2021
210225_Vigier_ACT_rapport.docx

ARCHAM ET PARTENAIRES SA
.....
Aménagement du territoire et urbanisme
Route du Jura 43, 1700 Fribourg
Téléphone 026 347 10 90
info@archam.ch, www.archam.ch

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Contexte	4
2	Démarche	5
3	Phases de développement	6
3.1	Etat actuel	6
3.2	Etat 2022, variante 1	8
3.3	Etat 2035	10
3.4	Etat 2050	12
4	Coordination avec les planifications supérieures	14
Annexe 1	Etat 2022, variante 2	15

1 Introduction

L'entreprise Ciments Vigier SA (Vigier Ciment ci-après) prévoit d'investir dans de nouvelles infrastructures en vue de réduire les émissions de CO₂ liées à la production de ciment. Une réflexion globale sur l'évolution des zones d'activités de son site de production à Péry est donc nécessaire pour planifier ce développement sur le long terme. La coordination avec les planifications supérieures, telles que la révision en cours du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Péry-La Heutte ou la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU), est par ailleurs indispensable pour concrétiser cette vision de développement.

Vigier Ciment a mené ces réflexions en concertation avec la Commune de Péry - La Heutte. Le présent concept territorial synthétise les orientations de développement retenues pour les zones d'activités, aux horizons 2022, 2035 et 2050.

1.1 Contexte

Vigier Ciment est implanté dans la cluse de Reuchenette au sud du village de Péry depuis la fin du XIX^{ème} siècle¹. Le site dispose d'une connexion de qualité au réseau routier national ainsi qu'au réseau de chemins de fer. L'entreprise produit du ciment à partir des matières premières principalement extraites dans la carrière de la Tscharner, sise à proximité du site de production. Comme l'entreprise exploite plusieurs dizaines d'hectares en zones d'activités sur le territoire communal de Péry - La Heutte, elle représente un acteur économique important à l'échelle communale mais également régionale.

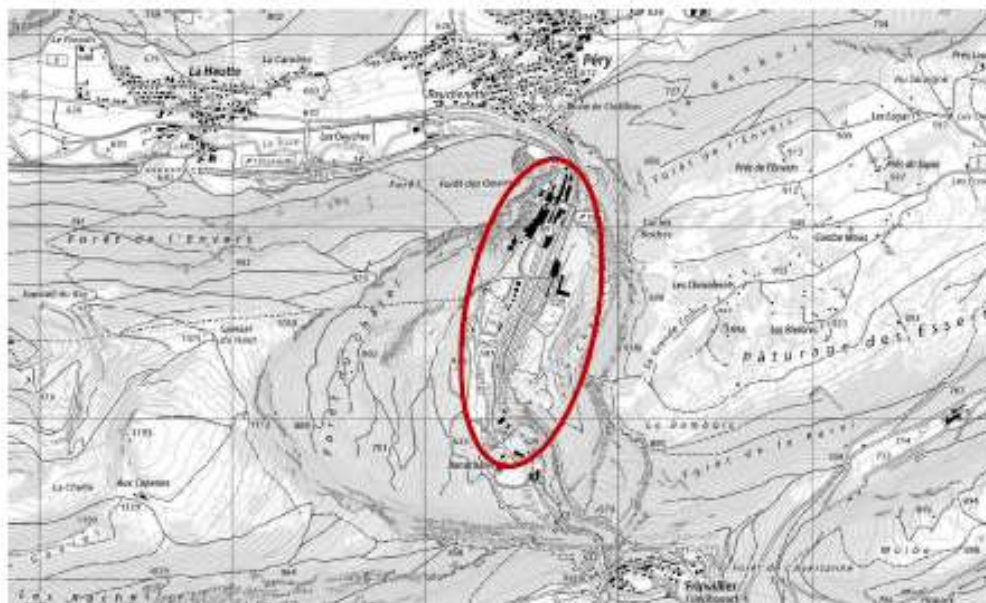


Figure 1 - Localisation du site de production, © swisstopo

¹ www.vigier.ch

2 Démarche

Plusieurs échanges entre Vigier Ciment et le Conseil municipal de Péry - La Heutte ont permis d'aboutir à une vision partagée du développement à court, moyen et long terme de la zone d'activités, en accord avec le développement territorial de la commune. Les horizons temporels retenus correspondent aux grandes échéances en matière d'aménagement communal, à savoir :

- 2022 - Entrée en vigueur de la révision du PAL de la Commune, en cours d'élaboration
- 2035 - Prochaine révision du PAL
- 2050 - Révision ultérieure du PAL

Les principaux changements au plan de zones et au projet de développement territorial (PDT) sont présentés.

Le présent concept territorial se veut volontairement schématique afin de mettre en évidence la stratégie de développement sur plusieurs dizaines d'années. La délimitation fine des mises en zone, changements d'affectation et dézonages sera réalisée au moment des révisions du PAL, en fonction de l'évolution des conditions locales et d'une évaluation précise des surfaces nécessaires à l'entreprise. Dans un souci d'utilisation rationnelle du sol et pour ne pas interférer avec le dimensionnement des zones d'activités à l'échelle régionale, chaque mise en zone d'activités est systématiquement compensée par la sortie d'une surface équivalente ou supérieure de la zone d'activités existante.

3 Phases de développement

3.1 Etat actuel

Secteurs d'activités

La zone d'activités exploitée par Vigier Ciment s'étend le long de la Suze sur les secteurs suivants :

- **Les Oeuches** : ce secteur est concerné par un plan de quartier permettant l'édification d'installations industrielles et artisanales d'une certaine envergure. La partie ouest du secteur est déjà construite. La partie est, appartenant à Vigier Ciment, est libre de construction.
- **La Reuchenette** : ce secteur accueille les principales infrastructures de la cimenterie. Pour compléter cette production, Vigier Ciment y prévoit notamment la construction d'une usine de lavage des sols. Les futurs aménagements et installations sont prévus au sud de la cimenterie, de part et d'autre de l'actuel terrain de foot (en zone affectée à des besoins publics). La procédure de permis est en cours. Le changement d'affectation du terrain de foot, dont l'utilisation n'est plus d'actualité, est donc nécessaire à court terme en vue d'optimiser l'exploitation des nouvelles infrastructures. Une compensation des installations sportives est par ailleurs prévue dans les hauts de La Heutte. A l'ouest, le secteur de La Reuchenette est rattaché au portail est du tunnel, reliant la carrière de la Tscharner à la cimenterie.
- **La Charuque** : ce secteur comprend quelques infrastructures liées à la cimenterie ainsi que, pour une grande partie, la carrière de La Charuque dont le remblayage est en cours. La remise en état de la carrière fait office de mesure de compensation au développement de la carrière de la Tscharner.
- **Rondchâtel** : géographiquement déconnecté du reste de la zone d'activités, ce secteur est loué par Vigier Ciment à différentes entreprises artisanales.

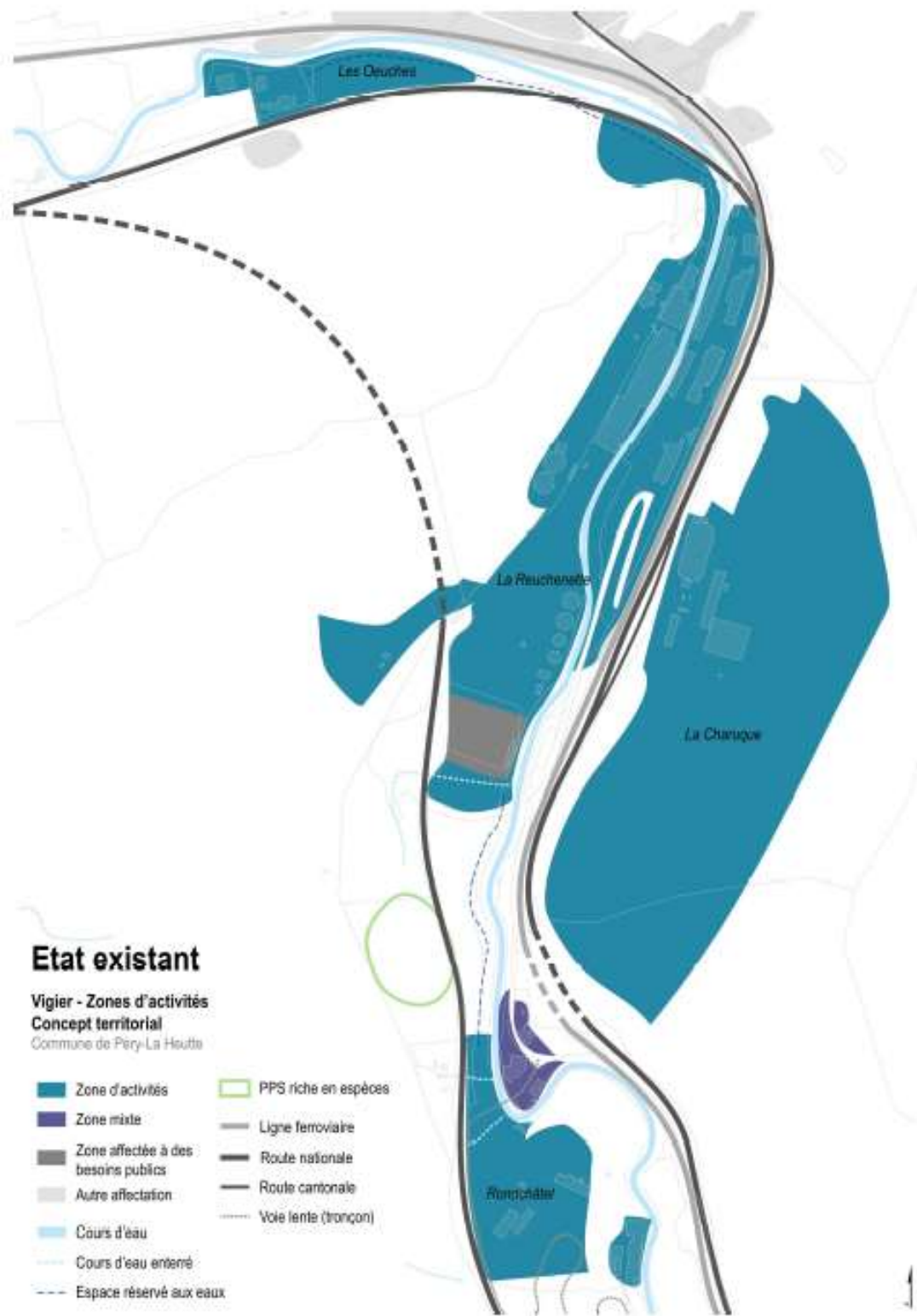
Au nord-est et sud-est du secteur de Rondchâtel se trouvent encore une zone d'activités et une zone mixte, liées au développement historique des activités industrielles sur le site. Certains bâtiments sont occupés par Vigier Ciment.

Autres éléments territoriaux

L'ensemble du site est passablement contraint par la topographie des lieux, les infrastructures de transport et la rivière de la Suze. Le développement futur est dès lors orienté vers le sud. Le site est également concerné par différentes ressources naturelles, paysagères et culturelles (en plus de la Suze, cours d'eau enterrés, site construit d'importance nationale et constructions caractéristiques, site archéologique, boisements et prairie et pâturage secs), impliquant des mesures de protection. Aucune surface d'assolement n'est par contre à recenser. Il faut encore relever le projet de voie lente lié à l'A16 (séparation du trafic lent du trafic routier), qui aura également un impact sur le site. Seules les données de base concernées par le développement futur des zones d'activités sont représentées sur le schéma ci-contre.

Ciments Vigier SA
Développement des zones d'activités - Concept territorial

7



3.2 Etat 2022, variante 1

Plan de zones

Le principal changement d'affectation est le suivant :

- ✓ Affectation du terrain de foot de la zone affectée à des besoins publics à la zone d'activités, pour une surface d'environ 1.1 ha. Cette adaptation permet d'optimiser sur le plan logistique l'exploitation des installations de nettoyage des sols.

Plusieurs terrains en zone d'activités, non exploités ou dont l'exploitation arrive à terme, sont sortis de la zone d'activités en compensation :

- ✗ Dézonage d'une surface inconstructible d'environ 0.2 ha aux Oeuches, afin d'appliquer l'espace réservé aux eaux (ERE) de la Suze (le plan de quartier sera par ailleurs abrogé).
- ✗ Au sud des Oeuches, de l'autre côté de l'autoroute (Oeuches-charbon), dézonage d'une surface inconstructible d'environ 0.4 ha, lié à l'ERE de la Suze, la distance par rapport à la forêt ainsi qu'aux dangers d'éboulements. A noter que l'assainissement de ce secteur est planifié en vue de sa restitution à terme à son affectation d'origine.
- ✗ Dézonage d'une surface d'environ 0.5 ha à Rondchâtel liée à la réalisation de la voie lente.
- ✗ Dézonage des surfaces inconstructibles des autres terrains en zone d'activités, sur tout le territoire communal.

Projet de développement territorial

Dans l'optique de déjà inscrire les intentions de développement à l'horizon 2035, un secteur d'environ 4.5 ha est intégré au PDT de la commune. Ce secteur est prévu pour le déplacement de certains bâtiments de Vigier Ciment (tels que les bureaux, locaux administratifs, magasin, etc.) afin de libérer de l'espace pour le développement de la cimenterie (décarbonisation).

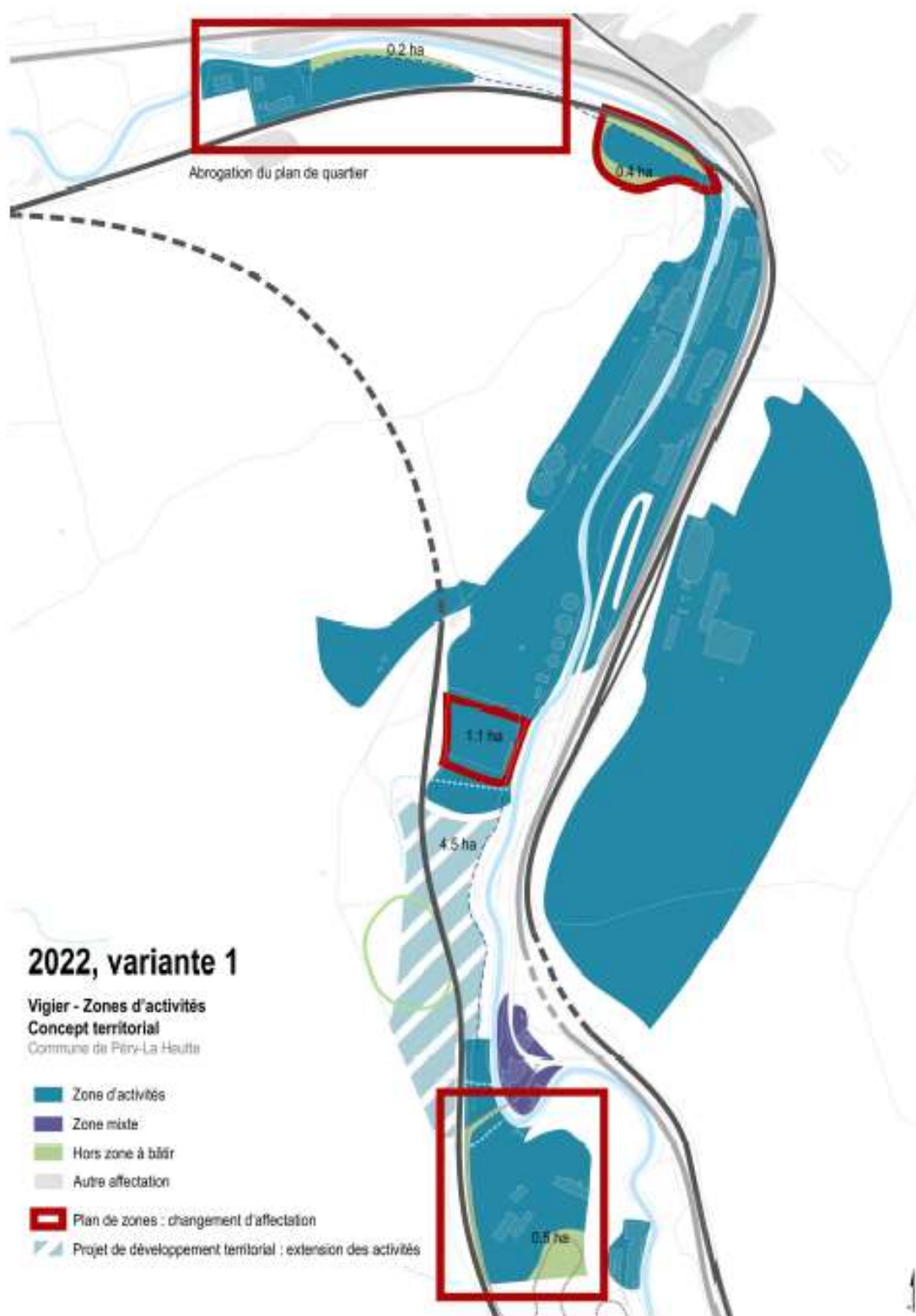
Etat 2022, variante 2

Dans le cas où le dézonage aux Oeuches-charbon ne peut pas être concrétisé, le dézonage du talus au nord-est de Rondchâtel est prévu, pour une surface supplémentaire de 0.4 ha. La représentation de cette variante figure en annexe 1.

A noter que les étapes de développement suivantes sont basées sur le scénario de la variante 1.

Ciments Vigier SA
Développement des zones d'activités - Concept territorial

9



3.3 Etat 2035

Plan de zones

La mise en zone suivante est projetée :

- ✓ Affectation du secteur d'environ 4.5 ha au sud de La Reuchenette de la zone agricole à la zone d'activités pour la relocalisation de certains bâtiments, en vue de libérer de l'espace à La Reuchenette pour le développement des activités de dépollution. Le secteur nouvellement affecté est scindé par l'autoroute et bordé par la forêt à l'ouest et la Suze à l'est. La délimitation de la future zone devra en tenir compte, de même que de la présence d'un biotope d'importance locale sur le pâturage à l'ouest de l'autoroute. Au besoin, des mesures de compensation seront prévues.

En compensation, il est proposé de déduire de la zone d'activités les terrains suivants :

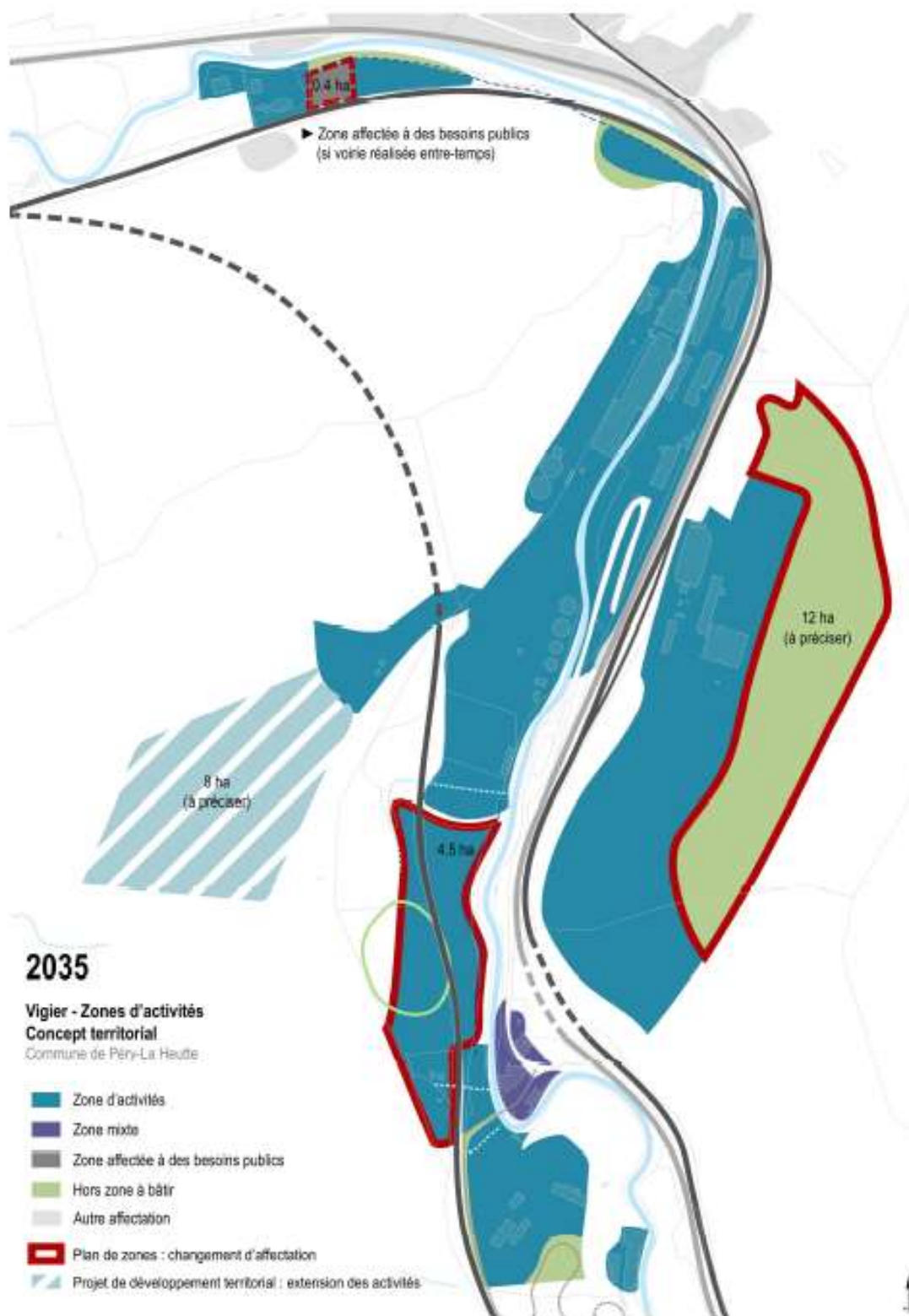
- × Dézonage d'une surface d'environ 12 ha de la carrière de la Charuque. Cette surface correspond à l'ancienne falaise exploitée. Le solde du site, comprenant des infrastructures et un dépôt de marne au nord est maintenu. Le secteur en cours de remblayage au sud est également conservé en zone en raison du calendrier de remise en état.
- × Affectation d'un terrain d'environ 0.4 ha de la zone d'activités à la zone affectée à des besoins publics dans le cas où les installations de la voirie communale ont déjà été réalisées. Ce terrain est en effet pressenti pour relocaliser la voirie en raison de sa proximité du village. Par ailleurs, il se prête mieux, du point de vue urbanistique, au développement d'installations publiques plutôt qu'industrielles et artisanales.

Projet de développement territorial

La carrière de Châtel représente une réserve temporaire dans le cas où l'exploitation de la carrière de la Tschamer n'est momentanément plus possible. A terme, Vigier Ciment envisage de développer ce secteur afin de renforcer ses activités de décarbonisation de la production de ciment. Il convient donc d'inscrire ce secteur, d'une surface d'environ 8 ha, au projet de développement territorial.

Ciments Vigier SA
Développement des zones d'activités - Concept territorial

11





3.4 Etat 2050

Plan de zones

Finalement, les mises en zone suivantes sont envisagées à l'horizon 2050 :

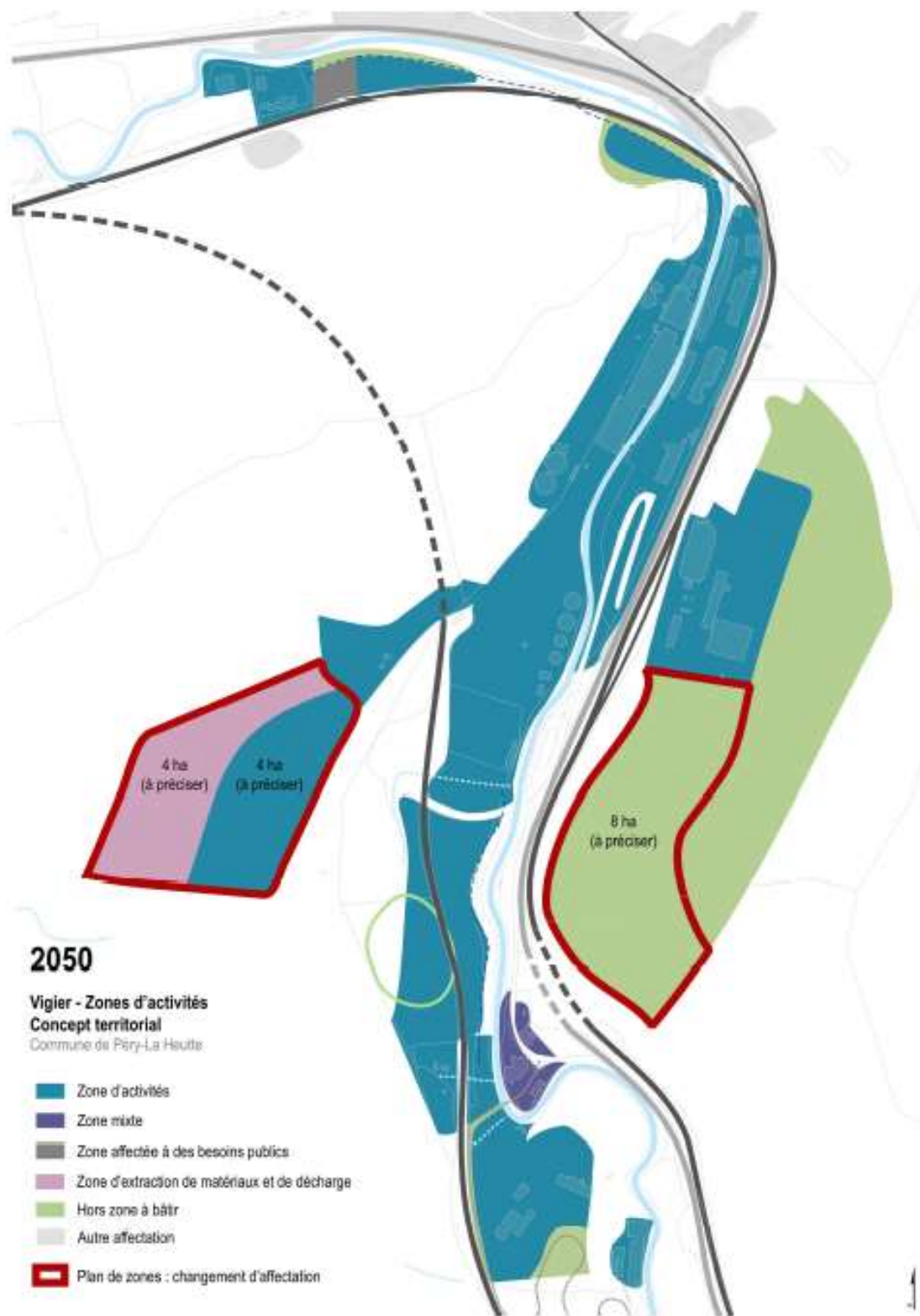
- ✓ Affectation de la zone agricole à la zone d'activités d'une surface d'environ 4 ha de la carrière de Châtel (secteur à faible pente), s'inscrivant dans la stratégie de l'entreprise de réduction des émissions de CO₂.
- ✓ Affectation du reste de la carrière de Châtel (falaise), à savoir env. 4 ha, de la zone agricole à la zone d'extraction des matériaux et de décharge en vue de pérenniser l'exploitation de la carrière.

En compensation, il est envisagé de sortir les surfaces suivantes de la zone d'activités :

- ✗ Dézonage du secteur renaturé de la carrière de la Charuque (pour environ 8 ha).

Ciments Vigier SA
Développement des zones d'activités - Concept territorial

13



4 Coordination avec les planifications supérieures

PAL Péry - La Heutte

Le présent concept territorial représente une étude de base qui sera annexée au PAL de Péry - La Heutte en cours de révision. Il assure la coordination sur le long-terme entre les travaux de planification communale et les extensions de la zone d'activités nécessaires à Vigier Ciment, pour concrétiser les intentions de développement de l'entreprise.

Système de gestion des zones d'activités

Ces intentions de développement ont également un impact sur le système de gestion des zones d'activités. Le système élaboré par le Canton de Berne fixe des conditions-cadre pour le développement de nouvelles zones d'activités, qui sont ensuite affinées au niveau régional dans les CRTU.

La CRTU du Jura bernois identifie pour l'instant le site de Vigier en tant que secteur d'importance régionale pour la restructuration des zones industrielles. Compte tenu de l'envergure des surfaces en question, il est essentiel de transcrire les besoins de Vigier Ciment dans la planification régionale afin de faciliter les travaux de révision du PAL aux horizons 2035 et 2050. Il convient de rappeler que les nouvelles zones d'activités projetées sont systématiquement compensées par un **déclassement** ou changement d'affectation d'autres zones d'activités. Finalement, il faut également relever qu'une amélioration de la desserte en transports collectifs (plan de mobilité par ex.) sera probablement nécessaire à terme pour concrétiser ces mises en zones d'activités.

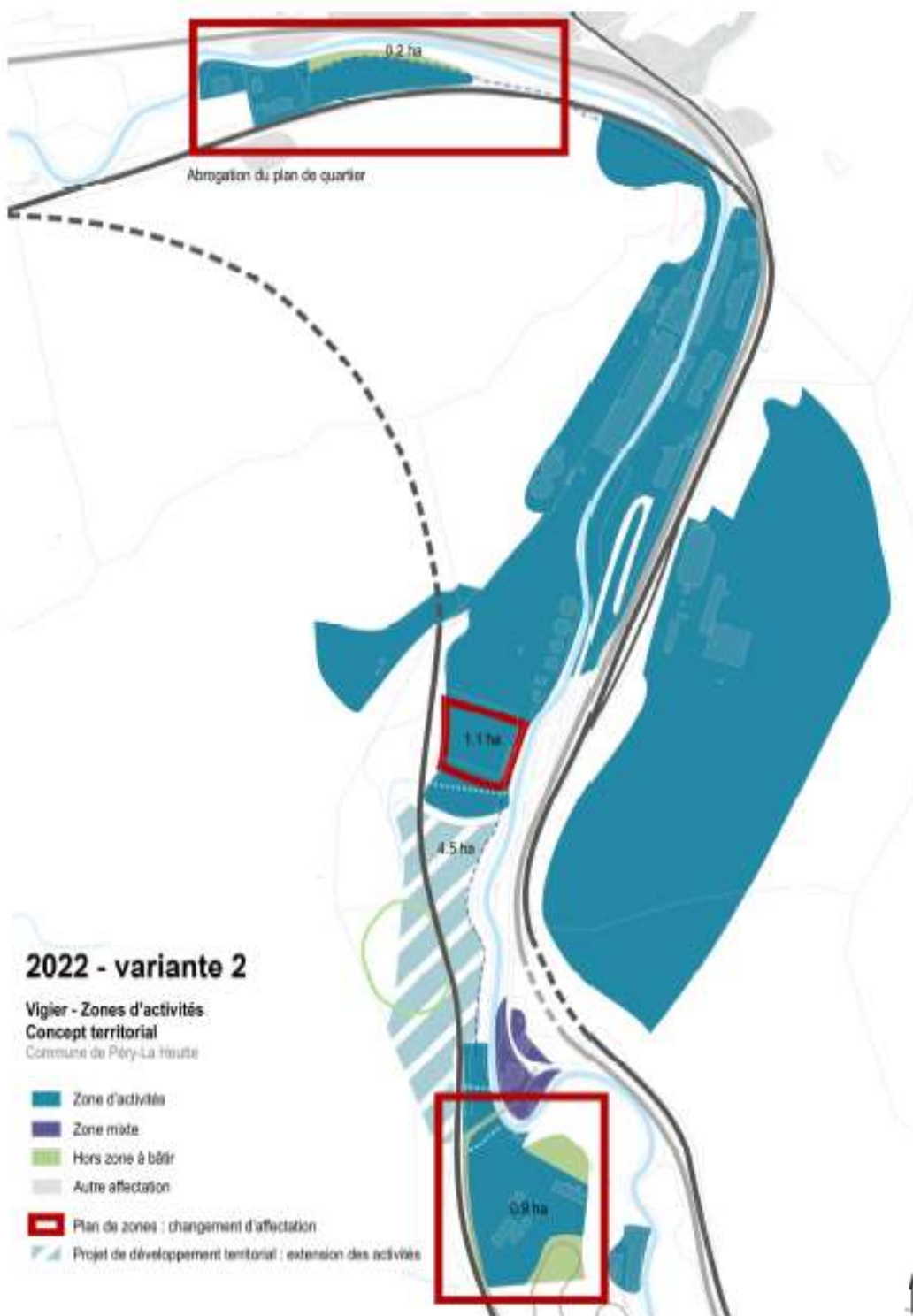
Comme la 3^{ème} révision de la CRTU est sur le point d'être approuvée, il s'agira d'intégrer ces éléments lors de la prochaine révision.

Ciments Vigier SA

Développement des zones d'activités - Concept territorial

Annexe 1

Annexe 1 Etat 2022, variante 2



Annexe 6 Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir pour le logement OACOT mai 2018

Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement selon la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal (ACE du 2 septembre 2015)		Péry-La Heutte 450
Statistiques	A1) Dispense de la révision de l'aménagement local Sept communes sont dispensées des tâches liées à l'aménagement local. A2) Habitants de la commune Nombre d'habitants tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFIS (StatBL2016 [GAPTO]) A3) Habitants dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (HMC) Nombre d'habitants dans les zones HMC construites tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFIS (StatBL2016 [GAPTO]) et de la statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT) A4) Habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A4=A2-A3 A5) Part des habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en %) A5=A4/A2*100 A6) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales Nombre de personnes actives dans des zones HMC construites tiré des résultats provisoires de la statistique de l'emploi 2015 de l'OFIS (prov. STATENT [EMPTOT]) et de la statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT) A7) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A7=A3+A6 A8) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites (en ha) Zones HMC construites dans la commune selon la statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT) A9) Densité des utilisateurs du territoire de la commune (par ha) A9=A7/A8 A10) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en ha) Zones à bâtir UZP / statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT)	non 1910 1820 90 5% 170 1980 52.9 38 59.2
Données provenant du plan directeur cantonal	K1) Niveau du réseau de centres selon la fiche de mesure C_01 Selon la fiche de mesure C_01, on distingue entre les niveaux suivants: CT=centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux; C34= centres des 3^{es} et 4^{es} niveaux; C34T= centres touristiques régionaux; aucun= pas de statut de centre K2) Type d'espace selon la fiche de mesure C_02 CU=centres urbains des agglomérations; CA=ceinture des agglomérations et des axes de développement; ER=espaces ruraux à proximité d'un centre urbain; CM=régions de collines et de montagne K3) Type d'espace 2 selon la fiche de mesure C_02 22 communes relèvent de deux types d'espace, et c'est du moins élevé qu'il s'agit ici (communes de type CU et CA désignées par un astérisque dans la fiche de mesure C_02) K4) Evolution démographique déterminante Selon niveau du réseau de centres / type d'espace: CT=12%, autres CU=11%, C34=10%, C34T=8%, CA=8%, ER=4%, CM=2%. Deux taux sont appliqués aux communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand) K5) Nombre d'utilisateurs du territoire supplémentaires K5= (A7+A4)*K4; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K5 = (A7_RT1*K4_RT1)+(A7_RT2*K4_RT2) pour autant qu'A4 soit pris en compte de manière proportionnelle; calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand) K6) Valeur de référence pour la densité des utilisateurs du territoire Valeur médiane des densités des utilisateurs du territoire dans les zones HMC construites selon type d'espace / niveau du réseau de centres: CT=158, CU=85, C34=57, C34T=53, CA=53, ER=39, CM=34 K7) Besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement (en ha) K7=K5/K6; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K7 = (K5_RT1/K6_RT1)+(K5_RT2/K6_RT2); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" K8) Prise en considération des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement oui=A9<K6; non=A9>K6	aucun ER - 4% 83 39 2.1 oui
Valeurs devant être déterminées par la commune	G1) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites (en ha) Selon la méthode utilisée pour le "recensement des zones à bâtir non construites" (OACOT 2017) G2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des zones HMC non construites (en ha) G2= K7-G1 G3) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites (en ha) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation, pour autant que K8=oui; détermination selon la méthode décrite dans le guide sur l'urbanisation interne (GAL URBI, OACOT 2016); OACOT 2011 Besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement (en ha)	-10.7 -8.6 -2.7 0.0

Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir pour le logement

OACOT mai 2019

Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement
selon la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal (ACE du 2 septembre 2015)

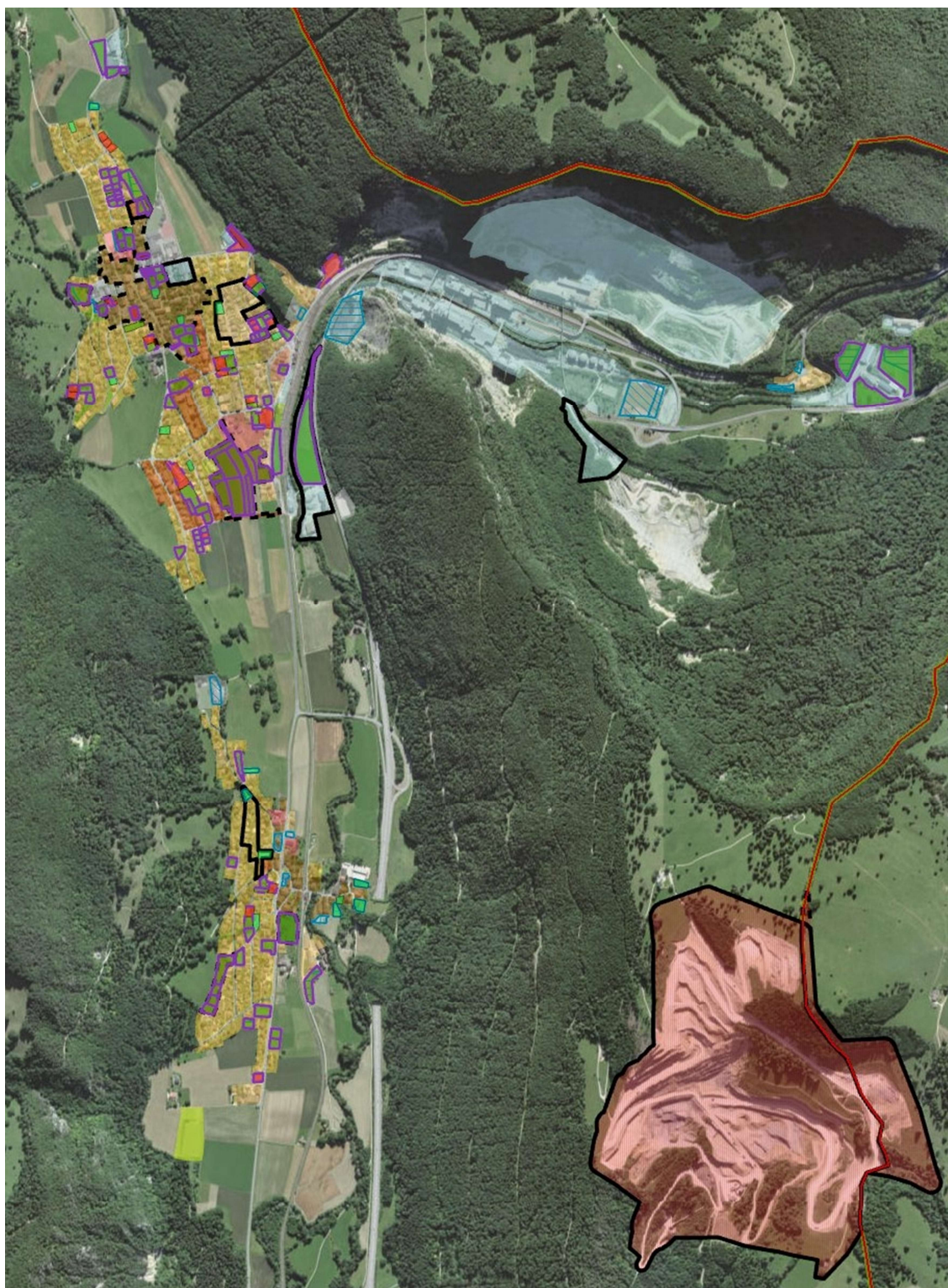
Péry-La Heutte
450

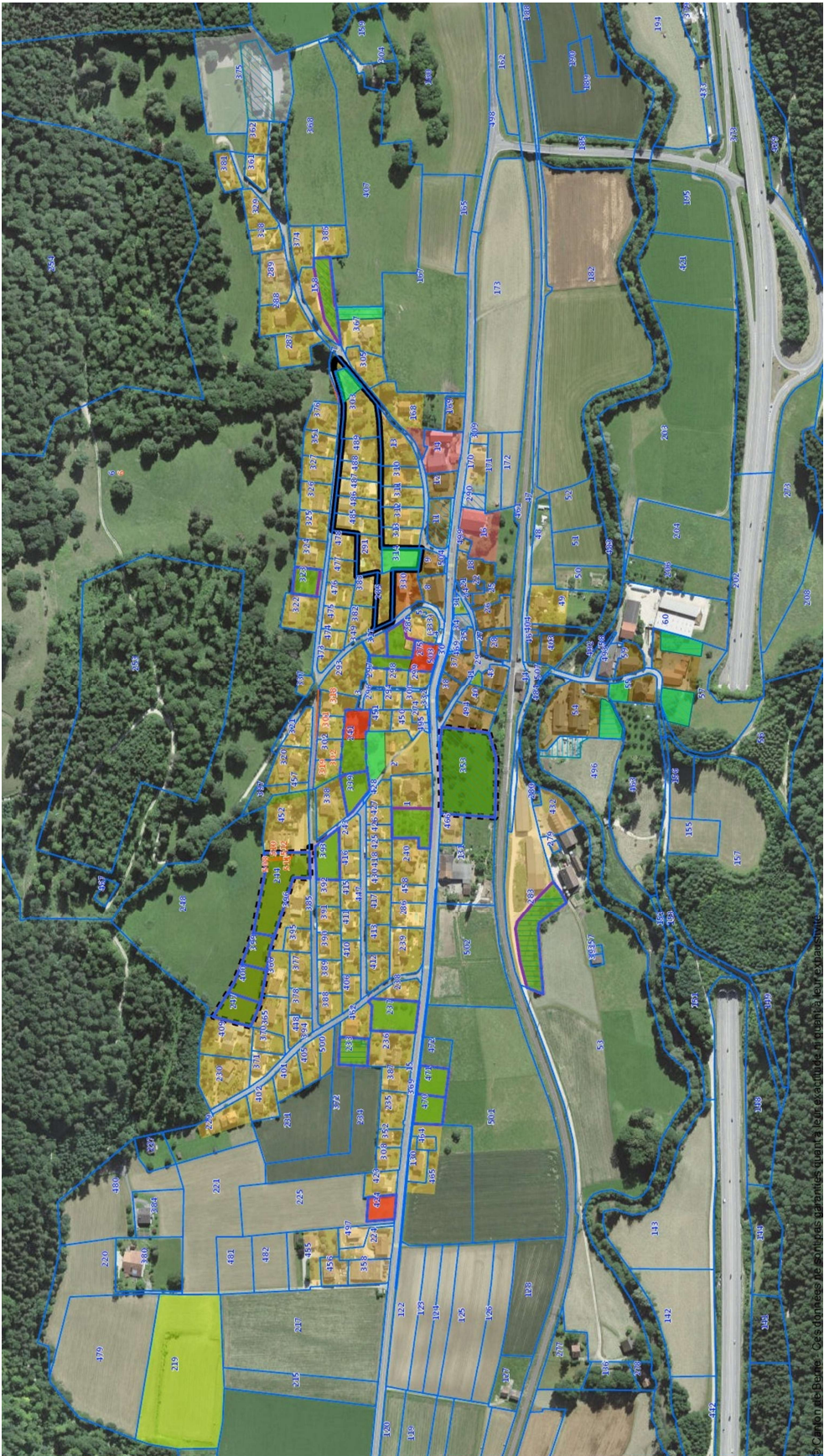
Statistiques	A1) Dispense de la révision de l'aménagement local Sept communes sont dispensées des tâches liées à l'aménagement local.	non
	A2) Habitants de la commune Nombre d'habitants tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFS (StatBL2017 [GAPTO])	1923
	A3) Habitants dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (HMC) Nombre d'habitants dans les zones HMC construites tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFS (StatBL2017 [GAPTO]) et de la statistique des zones à bâtir 2019(OACOT)	1819
	A4) Habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A4=A2-A3	104
	A5) Part des habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en %) A5=A4/A2*100	5%
	A6) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales Nombre de personnes actives dans des zones HMC construites tiré des résultats provisoires de la statistique de l'emploi 2016 de l'OFS (prov. STATENT [EMPTOT]) et de la statistique des zones à bâtir 2019 (OACOT)	214
	A7) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A7=A3+A6	2033
	A8) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites (en ha) Zones HMC construites dans la commune selon la statistique des zones à bâtir 2019 (OACOT)	52.8
	A9) Densité des utilisateurs du territoire de la commune (par ha) A9=A7/A8	38
	A10) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en ha) Zones à bâtir UZP / statistique des zones à bâtir 2019 (OACOT)	59.2
Données provenant du plan directeur cantonal	K1) Niveau du réseau de centres selon la fiche de mesure C_01 Selon la fiche de mesure C_01, on distingue entre les niveaux suivants: CT=centres des 1 ^{er} et 2 ^e niveaux; C34= centres des 3 ^e et 4 ^e niveaux; C34T= centres touristiques régionaux; aucun= pas de statut de centre	aucun
	K2) Type d'espace selon la fiche de mesure C_02 CU=centres urbains des agglomérations; CA=ceinture des agglomérations et des axes de développement; ER=espaces ruraux à proximité d'un centre urbain; CM=régions de collines et de montagne	ER
	K3) Type d'espace 2 selon la fiche de mesure C_02 22 communes relèvent de deux types d'espace, et c'est du moins élevé qu'il s'agit ici (communes de type CU et CA désignées par un astérisque dans la fiche de mesure C_02)	-
	K4) Evolution démographique déterminante Selon niveau du réseau de centres / type d'espace: CT=12%, autres CU=11%, C34=10%, C34T=8%, CA=8%, ER=4%, CM=2%. Deux taux sont appliqués aux communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	4%
	K5) Nombre d'utilisateurs du territoire supplémentaires K5= (A7+A4)*K4; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K5 = (A7_RT1*K4_RT1)+(A7_RT2*K4_RT2) pour autant qu'A4 soit pris en compte de manière proportionnelle; calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	85
	K6) Valeur de référence pour la densité des utilisateurs du territoire Valeur médiane des densités des utilisateurs du territoire dans les zones HMC construites selon type d'espace / niveau du réseau de centres: CT=158, CU=85, C34=57, C34T=53, CA=53, ER=39, CM=34	39
	K7) Besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement (en ha) K7=K5/K6; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K7 = (K5_RT1/K6_RT1)+(K5_RT2/K6_RT2); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB"	2.2
	K8) Prise en considération des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement oui=A9<K6; non=A9>K6	oui
Valeurs devant être déterminées par la commune	G1) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites (en ha) Selon la méthode utilisée pour le "recensement des zones à bâtir non construites" (OACOT 2019)	-10.6
	G2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des zones HMC non construites (en ha) G2= K7-G1	-8.4
	G3) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites (en ha) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation, pour autant que K8=oui; détermination selon la méthode décrite dans le guide sur l'urbanisation interne (GAL URBI, OACOT 2016); OACOT 2019	-2.8
	Besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement (en ha)	0.0

Etat des données: 1. Mai 2019, mis à jour annuelle

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)

ZNC, état au 01 septembre 2021









Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch